

2011



OEA

S HUM

Rapport Annuel

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

| | |
|--|----|
| I. Introduction | 3 |
| II. Origine, structure et attributions de la Cour | 4 |
| A. Creation | 4 |
| B. Organisation | 4 |
| C. Composition | 4 |
| D. Etats partie | 5 |
| E. Attributions | 5 |
| III. Períodes de session | 23 |
| A. 90ème Période Ordinaire de Session | 25 |
| B. 43ème Période Extraordinaire de Session de la Cour | 30 |
| C. 91ème Période Ordinaire de Session | 32 |
| D. 92ème Période Ordinaire de Session de la Cour | 34 |
| E. 44ème Période Extraordinaire de Session de la Cour | 40 |
| F. 93ème Période Ordinaire de Session de la Cour | 42 |
| IV. Developpement jurisprudentiel de la Cour en 2011 | 47 |
| V. Vers un elargissement des horizons de la juridiction interamericaine | 54 |
| VI. Usage des nouvelles technologies | 58 |
| VII. Budget | 59 |
| VIII. Proposition de renforcement de la cour interamericaine (2011-2015) | 62 |
| IX. Conventions, stages et relations avec d'autres organismes | 63 |
| X. Formation et diffusion | 64 |
| XI. Autres activites | 69 |



Diego García-Sayán
Président de la Cour
Interaméricaine des Droits
de l'Homme

A tous les habitants et habitantes du continent Américain,

C'est pour moi un honneur, au nom des juges qui composent la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, de présenter ce 31^{ème} rapport annuel. Ce Tribunal se félicite de rendre public les grandes avancées réalisées au cours de l'année 2011 et d'expliquer les grands défis qui devront être affrontés dans les prochaines années. Je ne doute pas que, de la même manière que cela s'est produit au cours de son histoire institutionnelle, ceux-ci seront affrontés et relevés par la Cour. Je souhaiterais souligner certains points particuliers qui se sont produits au cours de cette année car ceux-ci revêtent une importance toute particulière pour le peuple interaméricain.

La Cour célèbre la mise en fonction de certaines actions destinées à garantir la participation active et égalitaire des victimes présumées dans les procédures devant le Tribunal. Une de ces avancées est le Fond d'Assistance légale. Dans un acte de congruence avec l'esprit pro personae qui inspire la Convention Américaine, le Fond apparaît comme une garantie d'égalité et de non discrimination pour les victimes présumées, de telle manière que la condition socioéconomique de ces dernières et/ou de leurs représentants ne constitue pas un empêchement afin que toute personne qui considère avoir subi un préjudice du fait de la violation de ses droits puisse obtenir justice. De la même manière, la figure du Défenseur Interaméricain a été utilisée pour la première fois au cours de cette année. De la sorte, l'absence d'un représentant ne doit pas être un empêchement pour que les victimes présumées puissent compter sur une défense adéquate.

Dans le même esprit, fait sans précédent, la déclaration d'une victime a été écoutée à travers des médias audiovisuels. Cet acte démontre que les empêchements pour voyager ne justifient pas non plus l'absence des victimes présumées durant le procès et permet que celles-ci de même que n'importe quel déclarant aient une participation active et directe dans le procès.

De la même manière, la Cour se félicite d'avoir célébré, pour la première fois, une période ordinaire de session à l'extérieur de siège, laquelle a eu lieu à Bogota, Colombie. Pareillement, le Tribunal a mené à bien deux périodes extraordinaires de sessions en dehors de la Cour. La première dans la ville de Panama, au Panama, et la seconde à Bridgetown, Barbade, ce qui constitue la première occasion pour le Tribunal de célébrer une période de sessions, avec ses audiences publiques respectives, dans un pays de la zone Caraïbe anglophone.

La Cour appartient, avant tout, aux peuples de notre Amérique. Il est indispensable qu'elle soit perçue ainsi par la population de l'hémisphère. En ce sens, le séjour itinérant en dehors du siège permet non seulement que le Tribunal satisfasse à ses engagements d'agenda relatifs à son activité juridictionnelle, mais également que « la Cour en activité » puisse être observée par les fonctionnaires publics, les associations civiles, académiques, les étudiants et le public intéressé. De la même manière, je souhaiterais souligner que la Cour, avec le même désir de se rapprocher des peuples des Amériques, a commencé cette année la transmission en direct de toutes ses audiences publiques à travers sa page internet et maintient les enregistrements de celles-ci à disposition sur sa page afin qu'ils puissent être visualisés à n'importe quel moment.

La Cour Interaméricaine a démontré, de la même manière qu'elle l'avait fait dans le passé, qu'il n'existe pas de frontières ni de limites quand sont en cause la défense et la promotion des droits de l'homme. Nous continuerons avec le même esprit en cette année 2012, en trouvant de nouveaux espaces et moyens pour nous rendre plus présents, pour rendre notre travail plus accessible et faciliter une rencontre plus proche et humaine avec le peuple interaméricain, propriétaire et but ultime du travail de cet organisme.

A. Creation

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-dessous « la Cour », « la Cour Interaméricaine » ou « le Tribunal ») fut établie le 18 juillet 1978 du fait de l'entrée en vigueur de la Convention Américaine des Droits de l'Homme (ci-dessous « la Convention » ou « la Convention Américaine »).

B. Organisation

Le statut de la Cour dispose que celle-ci est une institution judiciaire autonome, dont l'objectif est d'appliquer et d'interpréter la Convention Américaine. La Cour a son siège à San José, Costa Rica, et est composée de 7 Juges, nationaux des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains.

Les juges sont élus à titre personnel parmi les juristes de la plus haute autorité morale et de compétence reconnue en matière de droits de l'homme. De même, les juges doivent réunir les conditions requises pour l'exercice des fonctions judiciaires les plus élevées conformément à la loi du pays duquel ils sont nationaux ou de l'Etat qui les propose comme candidat. Les Juges sont élus par les Etats parties, par vote secret et à la majorité absolue des votes, durant la session de l'Assemblée Générale de l'OEA qui précède immédiatement l'expiration du mandat des Juges sortants.

Le mandat des Juges est de 6 ans et ils peuvent être réélus seulement une fois. Les Juges qui terminent leur mandat continuent de connaître des cas dont ils étaient saisis et qui demeurent en attente de décision. Le Président et le Vice-Président sont élus par les propres Juges de la Cour pour une période de deux ans et peuvent être réélus.

Les Juges sont continuellement à disposition de la Cour, cependant, ils ne perçoivent pas de salaire pour l'accomplissement de leurs fonctions et reçoivent uniquement des honoraires par jour effectif de sessions ainsi qu'un émolument pour les rapports qu'ils réalisent.



C. Composition

Pour l'année 2011, la composition de la Cour était la suivante, par ordre de préséance : Diego García-Sayán (Pérou), Président ; Leonardo A. Franco (Argentine), Vice-Président ; Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica); Margarete May Macaulay (Jamaïque) ; Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine) ; Alberto Pérez Pérez (Uruguay) ; et Eduardo Vio Grossi (Chili). Le Secrétaire de la Cour est Pablo Saavedra Alessandri (Chili) et la Secrétaire adjointe est Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica).

Durant la 93^{ème} période ordinaire de sessions, la Cour interaméricaine a réélu comme Président le Juge Diego García-Sayán pour une nouvelle période de deux ans qui a débuté le 1er janvier 2012. Par le même acte, le Tribunal a élu comme Vice-Président le Juge Manuel Ventura Robles pour une période de deux ans, qui a également commencé le 1er janvier 2012.

D. Etats partie

Parmi les 35 Etats qui forment la OEA, 21 ont reconnu la compétence contentieuse de la Cour. Ces Etats sont les suivants: Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, El Salvador, Guatemala, Haiti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Surinam, Uruguay et Vénézuela.



E. Attributions

Conformément à la Convention, la Cour exerce une fonction contentieuse et une fonction consultative, et dispose de la faculté de prononcer des mesures provisoires. Dans l'exercice de ces attributions, durant l'année 2011, la Cour a émis dix-huit arrêts, trente deux ordonnances sur le contrôle de l'exécution des arrêts et trente six ordonnances de mesures provisoires. Le Président a également émis six ordonnances d'urgence de mesures provisoires. La Cour a également dicté onze ordonnances dans lesquelles elle accorde à des victimes présumées et déterminées l'accès au Fond d'Assistance Légale pour Victimes de la Cour Interaméricaine.

De même, la Cour a émis une résolution d'interprétation d'un arrêt sur le fond, réparations, frais et dépens, dans laquelle elle déclare inadmissible la demande d'interprétation de l'affaire Ibsen Cárdenas e Ibsen Peña c. Bolivie ; une résolution dans laquelle elle s'est prononcée sur le décès du représentant légal de la victime présumée et la requête consécutive de celui-ci pour être représenté par un défenseur interaméricain (affaire Mohamed c. Argentine) ; et une résolution relative à l'affaire Karen Atala et filles c. Chili dans laquelle elle ordonne, comme preuve pour mieux résoudre, que les enfants soient informés de leur droit à être entendus devant la Cour.

Enfin, le tribunal a célébré seize audiences publiques relatives à des cas contentieux, quatre audiences privées et une audience publique sur le contrôle de l'exécution des arrêts, et sept audiences publiques relatives à des mesures

provisoires.

1. Fonction contentieuse

par cette voie, la Cour détermine, dans les cas soumis à sa juridiction, si un Etat a mis en jeu sa responsabilité internationale pour la violation d'un droit reconnu par la Convention Américaine ou par d'autres traités de droits de l'homme applicables au système interaméricain et, dans ce cas, ordonne les mesures nécessaires pour réparer les conséquences dérivées de la violation des droits. De même, par cette voie, le Tribunal exerce le contrôle de l'exécution de ses propres décisions.

a) Cas contentieux sur des requêtes individuelles

La procédure que suit le Tribunal pour résoudre les cas contentieux qui sont soumis à sa juridiction contient 4 phases : 1) une phase écrite : cette phase comprend la soumission du cas par la Commission ; la présentation de l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves par les victimes présumées, et la présentation du mémoire de réponse de la part de l'Etat mis en cause ; les mémoires de réponse aux exceptions préliminaires posées par l'Etat le cas échéant ; le mémoire de liste définitive des témoins et experts ; la résolution de convocation à l'audience ; le mémoire comportant les arguments oraux finaux et les observations des parties ; 2) la phase orale ou d'audience publique ; et 3) l'étude et l'émission des arrêts, et 4) le contrôle de l'exécution des arrêts.

La première phase commence avec la soumission de l'affaire devant la Cour. Dans les cas où le Tribunal et les parties disposent de toute l'information nécessaire pour la poursuite du procès, le règlement de la Cour exige que la présentation de l'affaire inclut, entre autres : a) les motifs qui ont conduit la Commission à présenter l'affaire; b) une copie du mémoire émis par la Commission auquel se réfère l'article 50 de la Convention, et c) une copie de la totalité du dossier devant la Commission, incluant toute communication postérieure au mémoire auquel se réfère l'article 50 de la Convention. Une fois l'affaire présentée, la Présidence réalise un examen préliminaire de celle-ci pour vérifier que les conditions essentielles de présentation ont été satisfaites. Si tel est le cas, le Secrétariat notifie l'affaire à l'Etat défendeur et à la victime présumée, à ses représentants, ou au Défenseur Public Interaméricain, le cas échéant.

Une fois notifiée, la victime présumée ou ses représentants disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présentation de l'affaire et de ses annexes pour présenter un écrit de sollicitudes, arguments et preuves. Cet écrit devra contenir, entre autres éléments: a) la description des faits dans le cadre factuel fixé par la Commission; b) les preuves fournies dument ordonnées, mentionnant les faits et les arguments sur lesquelles elles portent et c) les prétentions.

Une fois notifiée l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, l'Etat dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de celui-ci et de ses annexes pour composer son mémoire de réponse dans lequel il doit indiquer: a) s'il accepte les faits et les prétentions ou s'il les conteste; b) les preuves fournies dument ordonnées avec indication des faits et arguments sur lesquelles elles portent; et c) les fondements de droit, les observations aux réparations, frais et dépens demandés et les conclusions pertinentes. Une telle réponse est communiquée à la Commission et à la victime présumée, à ses représentants ou au Défenseur Interaméricain. Si l'Etat oppose des exceptions préliminaires, la Commission et les victimes présumées ou leurs représentants peuvent présenter leurs observations à celles-ci dans un délai de 30 jours.

Postérieurement à la réception de la requête de soumission de l'affaire, de

l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves et du mémoire en réponse de l'Etat, et avant l'ouverture de la procédure orale, la Commission, les victimes présumées ou leurs représentants et l'Etat défendeur peuvent solliciter à la Présidence la présentation d'autres actes de procédure écrite. Si la Présidence l'estime pertinent, elle fixera les délais pour la présentation des documents respectifs à travers une résolution dûment argumentée.

Une fois reçues les listes définitives des témoins et experts, celles-ci sont transmises entre les parties pour la présentation d'observations. Par la suite, le Président de la Cour émet une "Ordonnance de Convocation à l'Audience publique" dans laquelle, sur la base des observations des parties et à travers l'analyse de celles-ci et de l'information contenue dans le dossier, il décide des experts et témoins qui participeront à l'audience publique et de ceux qui participeront au procès au travers d'un affidavit, et convoque les parties pour un jour et une heure précise d'ouverture de l'audience.

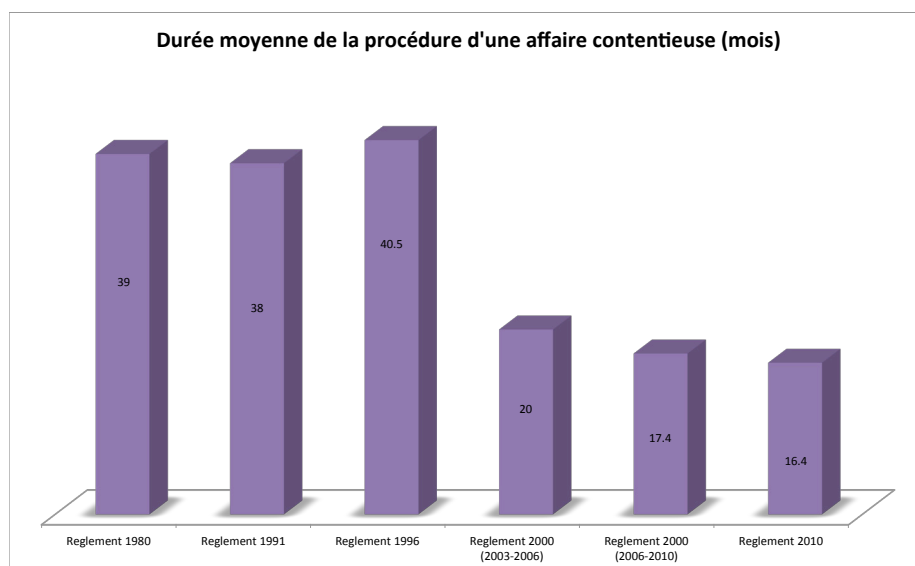
Avec la célébration de l'audience publique débute la deuxième étape de la procédure devant la Cour. Cette deuxième étape sera développée avec plus de précision sous la section intitulée "Période de session". Une fois terminée cette étape, les victimes présumées ou leurs représentants et l'Etat défendeur présentent leurs plaidoyers écrits finaux. La Commission, si elle le juge utile, présente ses observations finales écrites.

Il convient de souligner que, en plus des arguments et de la documentation fournie par les parties, la Cour pourra, à tout moment de la procédure: a) se procurer d'office toute preuve qu'elle considère utile et nécessaire. En particulier, la Cour pourra entendre en qualité de victime présumée, témoins, experts ou sur autres titres, toute personne dont la déclaration, le témoignage ou l'opinion est considérée comme pertinente; b) ordonner le versement de toute preuve susceptible d'être apportée ou de toute explication ou déclaration qui, à ses yeux, pourrait être utile ; c) solliciter à toute entité, bureau, organe ou autorité de son choix qu'elle obtienne une information, qu'elle exprime une opinion ou qu'elle émette un rapport ou un avis sur un point déterminé; d) mandater un ou plusieurs de ses membres afin de réaliser une mesure d'instruction, y compris des audiences, que ce soit au siège de la Cour ou en dehors.

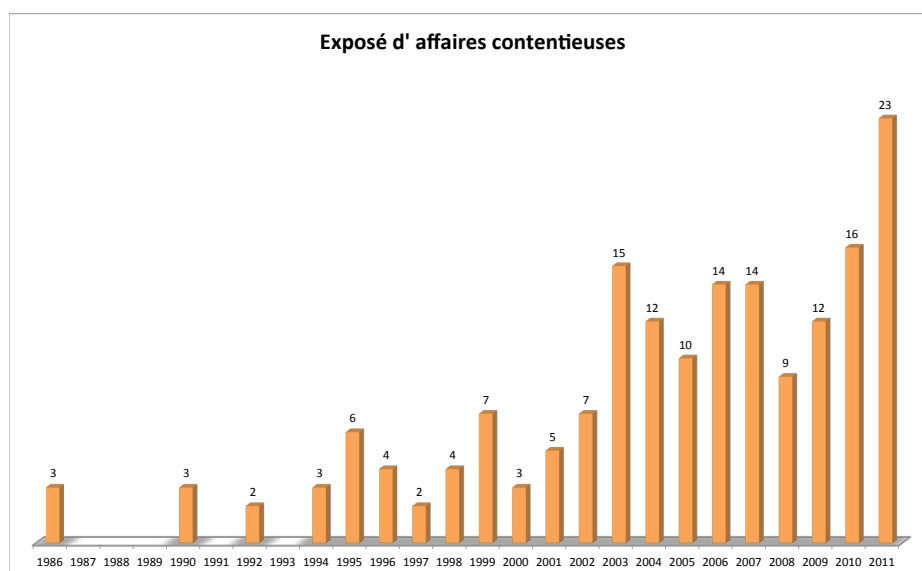
Une fois reçus les plaidoyers écrits finaux des parties, commence la troisième étape relative à l'adoption des arrêts. Les décisions émises par la Cour sont définitives et non susceptibles d'appel. Cependant, dans l'hypothèse où une partie au procès souhaiterait clarifier la portée de la décision qui l'affecte, la Cour tranchera dans le cadre d'une décision d'interprétation. Une telle interprétation sera émise à la demande de n'importe quelle partie, à condition que celle-ci soit présentée dans un délai de quatre vingt dix jours à partir de la date de notification de l'affaire. Une fois l'arrêt notifié, la Cour entame la 4ème étape de la procédure par laquelle elle exerce le contrôle de ses arrêts.

La Cour a réalisé un grand effort afin de réduire la durée des affaires qui lui sont soumises. Le principe du délai raisonnable qui se dégage de la Convention Américaine et de la jurisprudence constante de ce Tribunal n'est pas seulement applicable aux procès internes à l'intérieur de chacun des Etats parties, mais également aux tribunaux ou organismes internationaux qui ont pour fonction de résoudre les requêtes relatives à des violations présumées de droits de l'homme. La moyenne de la durée de la procédure d'un cas contentieux devant la Cour entre les années 2006 et 2012 était de 17,4 mois. En 2011, la Cour a obtenu une moyenne de la durée de la procédure de 16,4 mois

En 2011, 23 nouveaux cas contentieux ont été soumis à la Cour, devenant ainsi l'année durant laquelle le plus d'affaires ont été soumises au Tribunal.



Au cours de l'année 2011, la Cour a été saisie des affaires suivantes:



1. Affaire García et a. c. Guatemala.

Le 9 février 2011, la Commission interaméricaine a présenté une requête contre l'État du Guatemala concernant l'affaire famille García et a. La requête se réfère à la présumée disparition forcée de d'Edgar Fernando García, un syndicaliste et leader étudiant, qui aurait été détenu le 18 février 1984 par des membres de la Brigade des Opérations Spéciales de la Police Nationale guatémaltèque. L'endroit où se trouve Monsieur García est inconnu à ce jour.

2. Affaire Nadege Dorzema et a. c. République Dominicaine.

Le 11 février 2011, la Commission interaméricaine a présenté une requête contre l'État de la République Dominicaine concernant l'affaire Nadege Dorzema et a. La requête se réfère à la présumée utilisation de force excessive de la part de militaires à l'encontre d'un groupe de citoyens haïtiens. Durant cet incident, sept personnes auraient perdu la vie et plusieurs autres auraient été blessées. Les faits auraient été directement portés à la connaissance de la justice militaire, laquelle aurait acquitté les militaires impliqués. De plus, certaines des victimes présumées auraient été expulsées de la République

Dominicaine sans égard aux garanties relatives à leur statut de migrants.

3. Affaire Gudiel Álvarez et a. (« Journal Militaire ») c. Guatemala.

Le 18 février 2011, la Commission interaméricaine a présenté une requête contre l'État du Guatemala concernant l'affaire Gudiel Álvarez et a. (« Journal Militaire »). Les faits de cette affaire se réfèrent, entre autres, à la présumée disparition forcée de vingt-six personnes, la supposée disparition forcée et exécution extrajudiciaire et à la présumée arrestation et torture d'autres personnes. Il est présumé que les faits demeurent impunis.

4. Affaire Castillo González et a. c. Venezuela.

Le 22 février 2011, la Commission interaméricaine a présenté une requête contre l'État du Venezuela concernant l'affaire Castillo González et al. ». La requête se réfère à l'atteinte présumée et à la mort subséquente du défendeur des droits de l'homme Joe Luis Castillo González, laquelle aurait été commise par deux personnes inconnues. La requête allègue également des lésions causées à Yelitze Moreno de Castillo et Luis César Castillo Moreno, celui-ci d'âge mineur, lors de la tentative de meurtre. Il est présumé que les faits demeurent impunis.

5. Affaire Palma Mendoza et a. c. Équateur.

Le 24 février 2011, la Commission interaméricaine a présenté une requête contre l'État de l'Équateur concernant l'affaire Palma Mendoza. Les faits de cette affaire portent sur le présumé manque de diligence lors de l'enquête, du procès et des sanctions imposées aux responsables de la supposée « détention, disparition et assassinat ultérieur » de Marco Bienvenido Palma Mendoza, lesquels auraient eu lieu le 16 mai 1997. Ainsi, il est allégué que l'État est responsable d'une absence de recours effectif et qu'il n'a pas enquêté et sanctionné les responsables avec diligence.

6. Affaire Vélez Restrepo et a. c. Colombie.

Le 2 mars 2011, la Commission interaméricaine a présenté une requête contre l'État de la Colombie concernant l'affaire Vélez Restrepo. Les faits de cette affaire concernent la présumée attaque par des soldats de l'Armée Nationale colombienne du journaliste Luis Gonzalo « Richard » Vélez Restrepo. Il filmait alors une manifestation durant laquelle des soldats membres de ladite armée auraient asséné des coups à plusieurs manifestants. Selon la Commission, ces actions auraient été suivies de menaces de mort qui auraient poussé le journaliste à quitter la Colombie le 9 octobre 1997.

7. Affaire des Massacres d'El Mozote et lieux limitrophes c. El Salvador.

Le 8 mars 2011, la Commission interaméricaine a présenté une requête contre l'État de l'El Salvador concernant l'affaire des Massacres de El Mozote et lieux limitrophes. La requête se réfère aux présumés massacres qui auraient été commis les 11 et 13 décembre 1981, dans le cadre d'une opération militaires dans sept localités. Environ mille personnes auraient péri durant ces massacres. De même, cette affaire concerne la suspension présumée de la procédure judiciaire qui a suivi ces faits, suspension qui se fonde sur la loi d'Amnistie Générale pour la Consolidation de la Paix, ainsi que les exhumations qui auraient été réalisées les années suivantes sans avoir abouti à la réactivation de l'enquête.

8. Affaire Pacheco Teruel et a. c. Honduras.

Le 11 mars 2011, la Commission interaméricaine a déposé une requête contre l'État du Honduras concernant l'affaire Pacheco Teruel et a. Les faits de cette affaire concernent la mort présumée de 107 détenus au Centre Pénitencier de San Pedro Sula le 17 mai 2004. La Commission allègue également que l'État n'aurait pas entrepris d'investigations concernant les faits dénoncés et les sanctions contre les présumés responsables, conformément à son devoir juridique adéquat et diligent.

9. Affaire famille Furlán c. Argentine.

Le 15 mars 2011, la Commission interaméricaine a présenté une requête contre l'État de l'Argentine concernant l'affaire famille Furlán. Les faits de cette affaire portent sur le présumé retard excessif de la part des autorités judiciaires pour la résolution d'une action au civil dont dépendait le traitement médical de la présumée victime, un enfant dans une situation d'handicap.

10. Affaire Mohamed c. Argentine.

Le 13 avril 2011, la Commission interaméricaine a déposé une requête contre l'État de l'Argentine concernant l'affaire Mohamed. Les faits de cette affaire concernent la présumée accusation et condamnation d'Oscar Alberto Mohamed pour homicide involontaire. Selon la Commission, une série de garanties judiciaires n'auraient pas été respectées lors des procédures. Le droit d'appeler du jugement et le droit à un recours effectifs n'auraient pas été respectés.

11. Affaire Mendoza et a. (Prison et maison de réclusion à perpétuité pour adolescents) c. Argentine.

Le 17 juin 2011, la Commission interaméricaine a déposé une requête contre l'État d'Argentine concernant l'affaire Mendoza. Les faits de cette affaire portent sur les présumées peines de prison à perpétuité imposées à César Alberto Mendoza, Claudio David Núñez, Lucas Matías Mendoza et Saúl Cristian Roldán Cajal, ainsi que l'emprisonnement à perpétuité présumé de Ricardo David Videla Fernández, pour des actes qui auraient eu lieu dans leur jeunesse. Ces peines auraient été imposées dans le cadre d'un système de justice pour adolescents qui permettait qu'ils soient traités comme des contrevenants adultes.

12. Affaire du Massacre de Santo Domingo c. Colombie.

Le 8 juillet 2011, la Commission interaméricaine a déposé une requête contre l'État de la Colombie concernant l'affaire du Massacre de Santo Domingo. L'affaire se réfère au présumé bombardement, le 13 décembre 1998, des alentours de Santo Domingo par les Forces Aériennes colombiennes, qui aurait blessé 27 civils, incluant 10 enfants. À la suite à ces faits présumés, la population de Santo Domingo quitta le village pour ne revenir qu'en janvier 1999 afin de reconstruire leurs demeures. Il est allégué que l'État n'a pas entrepris d'enquête sérieuse et effective.

13. Affaire López et a. (Opération Génesis) c. Colombie.

Le 25 juillet 2011, la Commission a déposé une requête contre l'État de la Colombie concernant l'affaire López et a. (Opération Génesis). Cette affaire porte sur la présumée opération de contre-insurrection dénommée « Genèse » et les supposées incursions de paramilitaires effectuées conjointement entre le 24 et le 27 février 1997 dans les communautés afrodescendantes du bassin de la rivière Cacarica, dans le département du Chocó. Les présumés bombardements et les violences alléguées (tortures, menaces de mort, pillages, vols, destruction de biens ainsi que l'exécution extrajudiciaire de Marino López, entres autres) ont effrayé la population au point de pousser des centaines de personnes à fuir. Il est soutenu que l'enquête n'a pas été effective.

14. Affaire Artavia Murillo et a. (Fécondation in vitro) c. Costa Rica.

Le 29 juillet 2011, la Commission a déposé une requête contre l'État du Costa Rica dans l'affaire Artavia Murillo et al. L'affaire porte sur la présumée violation des droits à la vie privée et familiale, du droit de fonder une famille et du droit à l'égalité et du droit à la non-discrimination, pour la supposée interdiction d'avoir recours à la reproduction assistée par fécondation in vitro.

15. Affaire Quintana Coello c. Équateur.

Le 2 août 2011, la Commission interaméricaine a déposé une requête contre l'État de l'Équateur concernant l'affaire Quintana Coello et a. L'affaire concerne la présumée révocation de 27 juges de la Cour suprême de justice de



l'Équateur par le biais d'une résolution du Parlement du 8 décembre 2004. Il est allégué que ceci a été fait en l'absence d'un cadre légal clair régulant les séparations de fonctions, dans l'ignorance des normes constitutionnelles et sans les garanties minimales de procédures en bonne et due forme.

16. Affaire Norín Catrیمان et a. c. Chili.

Le 7 août 2011, la Commission interaméricaine a déposé une requête contre l'État du Chili concernant l'affaire Norín Catrیمان et al. L'affaire porte sur les accusations et la condamnation pour de présumés délits terroristes commis par huit dirigeants et activistes du peuple autochtone Mapuche. Selon la Commission, la procédure judiciaire présumée contre lesdits dirigeants, aurait comporté une série d'irrégularités qui n'auraient pas garanti que les procédures se déroulent en bonne et due forme.

17. Affaire Gutiérrez et a. c. Argentine.

Le 19 août 2011, la Commission interaméricaine a déposé une requête contre l'État de l'Argentine concernant l'affaire Gutiérrez et sa famille. Les faits de cette affaire concernent l'assassinat présumé du sous-commissaire Jorge Omar Gutiérrez, qui enquêtait prétendument sur une affaire de corruption impliquant des entrepreneurs et des fonctionnaires gouvernementaux. De même, la Commission allègue que l'enquête sur l'assassinat aurait comporté des irrégularités et que l'affaire demeure toujours impunie.

18. Affaire García Lucero c. Chili.

Le 20 septembre 2011, la Commission interaméricaine a déposé une requête contre l'État du Chili concernant l'affaire García Lucero et a. Les faits de cette affaire concernent la présumée absence d'enquête et de compensation complète pour les actes de torture qu'aurait subi Monsieur Leopoldo García Lucero dès son arrivée en détention le 16 septembre 1973 et jusqu'au 12 juin 1975, date à laquelle il aurait quitté le territoire chilien en vertu d'un décret du Ministère de l'Intérieur.

19. Affaire Luna López c. Honduras.

Le 17 novembre 2011, la Commission interaméricaine a déposé une requête contre l'État du Honduras dans l'affaire Luna López. Cette affaire concerne l'assassinat présumé de Carlos Antonio Luna López, un supposé militant environnemental et conseiller municipal, ainsi que l'absence d'enquête, d'accusations et de sanctions contre les responsables du présumé assassinat.

20. Affaire Camba Campos et a. (Membres du Tribunal Constitutionnel) c. Équateur.

Le 28 novembre 2011, la Commission interaméricaine a déposé une requête contre l'État de l'Équateur concernant l'affaire Camba Campos et a. (Membres du Tribunal Constitutionnel). L'affaire concerne le présumé renvoi arbitraire

de huit membres du Tribunal Constitutionnel de l'Équateur par le biais d'une résolution du Congrès National du 25 novembre 2004. La Commission a allégué que les présumées victimes n'avaient pas pu compter sur des garanties procédurales, sur la possibilité de se défendre contre les renvois présumés et qu'il n'existait pas non plus de garanties procédurales lors du second vote lié à la procédure d'empêchement.

21. Affaire Carol Espinoza Gonzáles c. Pérou.

Le 8 décembre 2011, la Commission interaméricaine a déposé une requête contre l'État du Pérou concernant l'affaire Carol Espinoza Gonzáles. L'affaire porte sur la présumée arrestation illégale et arbitraire de Gladys Carol Espinoza Gonzáles le 17 avril 1993. Elle concerne aussi une agression sexuelle présumée et d'autres actes constituant de la torture, commis lorsqu'elle était sous la garde des agents de la défunte Division des Enquêtes sur les Enlèvements et de la Direction Nationale Anti-terroriste, toutes deux rattachées à la Police Nationale du Pérou. La Commission interaméricaine affirme de plus que Madame Espinoza Gonzáles fut soumises à des conditions de détention inhumaines.

22. Affaire Cruz Sánchez et a. c. Pérou.

Le 13 décembre 2011, la Commission interaméricaine a déposé une requête contre l'État du Pérou concernant l'affaire Cruz Sánchez et a. L'affaire porte en particulier sur la présumée exécution extrajudiciaire de trois membres du MRTA durant l'Opération Chavín de Huántar en 1997, grâce à laquelle on reprit le contrôle de la résidence de l'Ambassadeur du Japon au Pérou, qui était le théâtre d'une prise 72 otages depuis décembre 1996.

23. Affaire Mémoli c. Argentine.

Le 14 décembre 2011, la Commission interaméricaine a présenté une requête contre l'État d'Argentine concernant l'affaire Mémoli. L'affaire porte sur la violation présumée de la liberté d'expression de Carlos et Pablo Carlos Mémoli, sur la présumée condamnation des victimes pour diffamation. De plus, l'affaire concerne la présumée violation de la garantie de délai raisonnable dans le cadre d'une procédure civile. Au cours de l'année 2011, la Cour a émis dix huit décisions, lesquelles sont détaillées dans la section relative aux Périodes de Sessions. Dans trois d'entre elles, la Cour s'est prononcée sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations, les frais et dépens ; dans neuf d'entre elles, elle s'est prononcée sur le fond, les réparations et les frais et dépens ; dans une d'entre elles, sur les réparations et le fond ; dans une d'entre elles, sur les exceptions préliminaires et le fond ; et quatre d'entre elles étaient des décisions d'interprétation. Durant l'année 2011, seize audiences publiques sur des affaires contentieuses ont été célébrées. Au cours de ces audiences, ont été reçues les déclarations orales de dix-neuf victimes présumées, douze témoins et vingt-six experts, pour un total de cinquante-sept déclarations.

b) Contrôle d'exécution des arrêts

La Cour exerce le contrôle d'exécution de ses arrêts. La faculté de contrôler ses arrêts est inhérent à l'exercice de ses facultés juridictionnelles et a pour objectif que les réparations ordonnées par le Tribunal sur un cas concret soient effectivement mises en œuvre et exécutées. Le contrôle sur l'exécution des arrêts de la Cour implique, en premier lieu, que celle-ci sollicite périodiquement des informations à l'État sur les activités menées afin de satisfaire à cette exécution et demande les observations de la Commission et des victimes ou de leurs représentants. Une fois que le Tribunal dispose de cette information, il peut évaluer s'il y a eu exécution de ce qui avait été jugé, orienter les actions de l'État dans ce but et, le cas échéant, convoquer une audience de contrôle. La procédure sur le contrôle de l'exécution de ses arrêts se trouve réglementée dans l'article 69 du nouveau Règlement de la Cour. Durant l'année 2011, la Cour a émis trente-deux ordonnances sur le contrôle

de l'exécution des arrêts et a réalisé quatre audiences privées et une audience publique relatives à trois cas. Cette situation est due à ce que la Cour s'est, l'année passée, engagée dans la pratique de réaliser des audiences de contrôle impliquant un même Etat mais relatives à plus d'une affaire lorsque sont en cause des mesures de réparation qui conservent une similitude thématique entre elles. La Cour a terminé l'année 2011 avec 124 affaires contentieuses en étape de contrôle de l'exécution des arrêts. Cependant, cela ne signifie pas que ces décisions ne soient pas respectées. Pour la majorité d'entre elles, au contraire, une part importante des points résolutifs a été accomplie ou se trouve en cours d'exécution. A cet égard, il faut prendre en compte que, au regard de la nature de certaines réparations dictées par la Cour – comme celles d'investigations judiciaires, création et modification de normes légales, changements structurels ou services de santé - il est nécessaire que le Tribunal maintienne l'étape de contrôle ouverte pour un temps supérieur à celui qu'exigeraient d'autres types de réparation moins complexes. Pour cette raison, en dépit de l'exécution d'une grande partie des mesures de réparation, la Cour maintient ouvert le contrôle des affaires jusqu'à ce qu'elle considère qu'il existe une exécution totale. Les affaires que la Cour conserve en étape de contrôle de l'exécution sont les suivants:



| | Nom | État défendeur |
|----|---|-------------------|
| 1 | Affaire des 19 commerçants | Colombie |
| 2 | Affaire Abrill Alosilla et al. | Pérou |
| 3 | Affaire Acevedo Buendía et al. (« Licenciés et retraités du Service d'inspection financière ») | Pérou |
| 4 | Affaire Acevedo Jaramillo et al. | Pérou |
| 5 | Affaire Albán Cornejo et al. | Équateur |
| 6 | Affaire Almonacid Arellano | Chili |
| 7 | Affaire Anzualdo Castro | Pérou |
| 8 | Affaire Apitz Barbera et al. | Venezuela |
| 9 | Affaire Baena Ricardo et al. | Panama |
| 10 | Affaire Baldeón García | Pérou |
| 11 | Affaire Bámaca Velásquez | Guatemala |
| 12 | Affaire Barbani Duarte et al. | Uruguay |
| 13 | Affaire Barreto Leiva | Venezuela |
| 14 | Affaire Barrios Altos | Pérou |
| 15 | Affaire Bayarri | Argentine |
| 16 | Affaire Benavides Cevallos | Équateur |
| 17 | Affaire Blake | Guatemala |
| 18 | Affaire Blanco Romero et al. | Venezuela |
| 19 | Affaire Boyce et al. | Barbade |
| 20 | Affaire Bueno Alves | Argentine |
| 21 | Affaire Bulacio | Argentine |
| 22 | Affaire Caballero Delgado et Santana | Colombie |
| 23 | Affaire Cabrera García et Montiel Flores | Mexique |
| 24 | Affaire Caesar | Trinité-et-Tobago |
| 25 | Affaire González et otras ("Campo Algodonero") | Mexique |
| 26 | Affaire Cantoral Benavides | Pérou |
| 27 | Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz | Pérou |
| 28 | Affaire Cantos | Argentine |

| | | |
|----|--|------------------------|
| 29 | Affaire Carpio Nicolle et al. | Guatemala |
| 30 | Affaire Castañeda Gutman | Mexique |
| 31 | Affaire Castillo Páez | Pérou |
| 32 | Affaire Castillo Petruzzi et al. | Pérou |
| 33 | Affaire Cepeda Vargas | Colombie |
| 34 | Affaire Cesti Hurtado | Pérou |
| 35 | Affaire "cinq retraités" | Pérou |
| 36 | Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez | Equateur |
| 37 | Affaire Chitay Nech et al. | Guatemala |
| 38 | Affaire Chocrón Chocrón | Venezuela |
| 39 | Affaire de la communauté autochtone Sawhoyamaxa | Paraguay |
| 40 | Affaire de la communauté autochtone Xákmok Kásek | Paraguay |
| 41 | Affaire de la communauté autochtone Yakye Axa | Paraguay |
| 42 | Affaire de la communauté Moiwana | Surinam |
| 43 | Affaire Contreras et al. | El Salvador |
| 44 | Affaire DaCosta Cadogan | Barbade |
| 45 | Affaire De La Cruz Flores | Pérou |
| 46 | Affaire de Massacre de Las Dos Erres | Guatemala |
| 47 | Affaire du Massacre de Mapiripán | Colombie |
| 48 | Affaire du Massacre de Pueblo Bello | Colombie |
| 49 | Affaire du Massacre de La Rochela | Colombie |
| 50 | Affaire des soeurs Serrano Cruz | El Salvador |
| 51 | Affaire des Massacres de Ituango | Colombie |
| 52 | Affaire des petites filles Yean et Bosico | République Dominicaine |
| 53 | Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) | Guatemala |
| 54 | Affaire du Caracazo | Venezuela |
| 55 | Affaire de la prison Miguel Castro Castro | Pérou |
| 56 | Affaire du Tribunal Constitutionnel | Pérou |
| 57 | Affaire Durand et Ugarte | Pérou |
| 58 | Affaire El Amparo | Venezuela |
| 59 | Affaire Escué Zapata | Colombie |
| 60 | Affaire Escher et al. | Brésil |
| 61 | Affaire Familia Barrios | Venezuela |
| 62 | Affaire Fermín Ramírez | Guatemala |
| 63 | Affaire Fernández Ortega et al. | Mexique |
| 64 | Affaire Fleury et al. | Haiti |
| 65 | Affaire Fontevecchia y D`Amico | Argentine |
| 66 | Affaire García Asto et Ramírez Rojas | Pérou |
| 67 | Affaire García Prieto et al. | El Salvador |
| 68 | Affaire Garibaldi | Brésil |
| 69 | Affaire Garrido et Baigorria | Argentine |
| 70 | Affaire Gelman | Uruguay |
| 71 | Affaire Goiburú et al. | Paraguay |
| 72 | Affaire Gomes Lund et al. | Brésil |

| | | |
|-----|---|-------------------|
| 73 | Affaire Gómez Palomino | Pérou |
| 74 | Affaire Gutiérrez Soler | Colombie |
| 75 | Affaire Heliodoro Portugal | Panama |
| 76 | Affaire des frères Gómez Paquiyauri | Pérou |
| 77 | Affaire Hilaire Constantine Benjamin et al. | Trinité-et-Tobago |
| 78 | Affaire Huilca Tecse | Pérou |
| 79 | Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña | Bolivie |
| 80 | Affaire de l' « Institut de rééducation du mineur » | Paraguay |
| 81 | Affaire Ivcher Bronstein | Pérou |
| 82 | Affaire Juan H. Sánchez | Honduras |
| 83 | Affaire Kimel | Argentine |
| 84 | Affaire Kawas Fernández | Honduras |
| 85 | Affaire La Cantuta | Pérou |
| 86 | Affaire Las Palmeras | Colombie |
| 87 | Affaire Loayza Tamayo | Pérou |
| 88 | Affaire López Álvarez | Honduras |
| 89 | Affaire López Mendoza | Venezuela |
| 90 | Affaire Lori Berenson Mejía | Pérou |
| 91 | Affaire Maritza Urrutia | Guatemala |
| 92 | Affaire du Massacre Plan de Sánchez | Guatemala |
| 93 | Affaire Mejía Idrovo | Équateur |
| 94 | Affaire Molina Theissen | Guatemala |
| 95 | Affaire Montero Aranguren y otros | Venezuela |
| 96 | Affaire Myrna Mack Chang | Guatemala |
| 97 | Affaire Neira Alegría y otros | Pérou |
| 98 | Affaire Palamara Iribarne | Chili |
| 99 | Affaire Paniagua Morales et al. | Guatemala |
| 100 | Affaire Perozo et al. | Venezuela |
| 101 | Affaire Pueblo Saramaka | Surinam |
| 102 | Affaire Radilla Pacheco | Mexique |
| 103 | Affaire Raxcacó Reyes | Guatemala |
| 104 | Affaire Reverón Trujillo | Venezuela |
| 105 | Affaire Ríos et al. | Venezuela |
| 106 | Affaire Rosendo Cantú et al. | Mexique |
| 107 | Affaire Salvador Chiriboga | Équateur |
| 108 | Affaire Servellón García et al. | Honduras |
| 109 | Affaire Suárez Rosero | Équateur |
| 110 | Affaire Tibi | Équateur |
| 111 | Affaire Ticona Estrada | Bolivie |
| 112 | Affaire Tiu Tojín | Guatemala |
| 113 | Affaire Torres Millacura et al. | Argentine |
| 114 | Affaire des travailleurs licenciés du Congrès | Pérou |
| 115 | Affaire Trujillo Oroza | Bolivie |
| 116 | Affaire Usón Ramírez | Venezuela |

| | | |
|-----|--------------------------------|-----------|
| 117 | Affaire Valle Jaramillo et al. | Colombie |
| 118 | Affaire Vargas Areco | Paraguay |
| 119 | Affaire Vélez Loor | Panama |
| 120 | Affaire Vera Vera et al. | Équateur |
| 121 | Affaire Ximenes Lopes | Brésil |
| 122 | Affaire Yatama | Nicaragua |
| 123 | Affaire Yvon Neptune | Haiti |
| 124 | Affaire Zambrano Vélez et al. | Équateur |

Comme on peut l'observer sur le graphique suivant, le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour s'est converti en l'une des activités les plus demandées du Tribunal: chaque année le nombre de cas en cours augmente, et pour chacun d'entre eux, la Cour réalise un suivi détaillé et précis de chacune de réparations ordonnées.

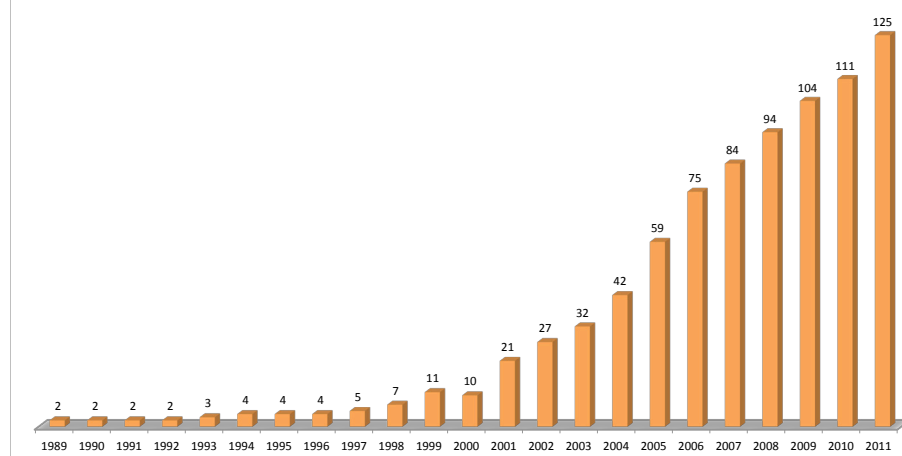
Ainsi qu'il l'a été mentionné, les réparations que dicte le Tribunal dans les affaires qui lui sont soumises, doivent être contrôlées de façon très détaillée. Il en est ainsi car le Tribunal ne dicte pas seulement des mesures à caractère indemnitaire, mais parce que, dans la majorité des cas, le Tribunal a ordonné des mesures qui relèvent d'autres formes de réparation, parmi lesquelles se trouvent:

Mesures de restitution.

Ces mesures impliquent le rétablissement le plus proche possible de la situation antérieure à la violation. La restitution comme forme de réparation implique des mesures telles que: a) le rétablissement de la liberté des personnes détenues illégalement; b) la restitution des biens confisqués illégalement; c) le retour au lieu de résidence duquel la victime a été déplacée; d) la réintégration dans l'emploi occupé; e) l'annulation des antécédents judiciaires, administratifs, pénaux ou policiers et l'annulation dans les registres correspondants et f) la restitution, la démarcation et l'obtention du titre du territoire traditionnel des communautés indigènes afin de protéger leur propriété communautaire.



Affaires contentieuses en phase de supervision d'exécution de l'arrêt



Mesures de réhabilitation.

Il s'agit des mesures destinées à apporter l'attention médicale et psychologique nécessaire afin de répondre aux nécessités de santé physique et psy-

chique des victimes, lesquelles doivent se réaliser sous une forme gratuite et immédiate, incluant la fourniture de médicaments et, le cas échéant, fourniture de biens et services.

Mesures de satisfaction.

Ces mesures sont destinées à réparer le dommage immatériel (souffrance et peines causées par la violation, telles que la perte de valeurs significatives pour les personnes ainsi que toute altération, à caractère pécuniaire ou non, des conditions d'existence des victimes). Elles comprennent, inter alia, les actes ou œuvres de portée ou de répercussion publique, tels que les actes de reconnaissance de responsabilité, la formulation d'excuses publiques à l'égard des victimes, les actes de commémoration des victimes, recherchant à rétablir la mémoire des victimes, la reconnaissance de leur dignité et la consolation de leurs proches.

En ce sens, voici certains exemples de mesures de satisfaction: a) acte public de reconnaissance de responsabilité et de réparation de la mémoire des victimes ; b) publication ou diffusion des décisions de la Cour ; c) mesures de commémoration des victimes ou des faits ; d) bourses d'études ou commémoratives et e) mise en place de programmes sociaux.

Garanties de non-répétition.

Il s'agit des mesures tendant à ce que de nouvelles violation des droits de l'homme, telles que celles réalisées dans l'affaire à l'étude devant la Cour, ne se reproduisent pas. Ces garanties ont une portée ou une répercussion publique, et dans beaucoup de cas, elles résolvent des problèmes structureaux, bénéficiant ainsi non seulement aux victimes du cas mais également aux autres membres et groupes de la société. Les garanties de non-répétition peuvent être divisées en trois groupes selon leur nature et finalité, à savoir: a) mesures d'adéquation de la législation interne aux paramètres de la Convention; b) la formation de fonctionnaires publics aux droits de l'homme; et c) l'adoption d'autres mesures pour garantir la non-répétition des violations.

Obligation d'enquêter, de juger et, le cas échéant, de sanctionner.

Il s'agit de l'obligation qu'ont les Etats de garantir une enquête effective relative aux faits à l'origine de la violation et, le cas échéant, de déterminer les auteurs matériels et intellectuels de ces mêmes faits, ainsi que d'appliquer les sanctions correspondantes. Cette obligation implique également la réalisation d'enquêtes administratives dans le but de sanctionner les personnes ayant entravé les procédures internes. De même, à l'intérieur de cette obligation, les Etats doivent, s'il y a lieu, déterminer le lieu où se trouvent les victimes lorsque celui-ci n'est pas connu. Ainsi, l'Etat doit affronter tous les obstacles, de facto et de jure, qui empêchent une enquête opportune des faits et doit utiliser tous les moyens disponibles afin de faire aboutir cette enquête et les procédures respectives, dans le but d'éviter une répétition des faits ayant entraîné la violation. L'exécution de cette obligation contribue à son tour à la réparation des victimes et de leurs familles.

2. Fonction consultative

par ce moyen, la Cour répond aux consultations que formulent les Etats membres de la OEA ou les organes de cette dernière relatives à l'interprétation de la Convention Américaine ou des autres traités qui concernent la protection des droits de l'homme dans les Etats Américains. De même, sur demande d'un Etat membre de la OEA, la Cour peut émettre un avis sur la compatibilité des normes internes et des instruments du système interaméricain.

Les avis consultatifs sont des instruments utiles pour que les Etats et les organes de la OEA consolident et étendent, sans attendre une violation des droits de l'homme, le corpus iuris interaméricain, à travers la création de standards nets et vigoureux en faveur de la promotion, de la défense et de la

garantie des droits de l'homme dans l'hémisphère. A travers ses nombreux avis consultatifs, la Cour a eu l'opportunité de se prononcer sur des thèmes essentiels tels que: les traités internationaux objet de la fonction consultative de la Cour; l'effet des réserves sur l'entrée en vigueur de la Convention Américaine; les restrictions à la peine de mort; la proposition de modifications de la Constitution politique d'un Etat partie; l'inscription obligatoire dans une corporation officielle de journalistes; l'exigence de rectification ou de réponse; l'habeas corpus dans le cadre de la suspension des garanties judiciaires en état d'urgence ; l'interprétation de la Déclaration des Droits et des Devoirs de l'Homme dans le cadre de l'article 64 de la Convention ; les exceptions à l'épuisement des voies de recours internes ; la compatibilité d'un projet de loi avec la Convention ; certaines attributions de la Commission Interaméricaine établies par la Convention ; la responsabilité internationale pour l'exécution et l'application de lois violant la Convention ; les rapports de la Commission Interaméricaine ; le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties à un procès équitable et légal ; la condition juridique et les droits des immigrants ; le contrôle de la légalité dans l'exercice des attributions de la Commission Interaméricaine, et l'article 55 de la Convention Américaine.

Le 7 juillet 2011, une requête conjointe de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay fut déposée pour obtenir un avis consultatif de la Cour. Cette requête vise à ce que la Cour « détermine avec une plus grande précision quelles sont les obligations des États concernant les mesures susceptibles d'être adoptées à l'égard de la situation migratoire des enfants ou de leurs parents, en vertu de l'interprétation permise des articles 1.1, 2, 4.1, 5, 7, 8, 11, 17, 19, 22.7, 22.8, 25 et 29 de la Convention américaine, des articles 1, 6, 8, 25 et 27 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme et de l'article 13 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ».

Dans le cadre de sa 92e session ordinaire, la Cour s'est réunie avec une Commission de la Réunion des Hautes Autorités des Droits de l'Homme et des chancelleries du MERCOSUR, représentée par des délégations des quatre États et par le Secrétaire Exécutif de l'Institut de Politiques Publiques en Droits de l'Homme du MERCOSUR afin de prendre connaissance des raisons de la requête pour avis consultatif soumise par les dits États.

Une fois acceptée cette demande d'avis consultatif, le Secrétariat du Tribunal, conformément aux dispositions de son Règlement et dans le but que des observations soient émises à son sujet, a transmis une copie de celle-ci à tous les Etats membres de la OEA, à la Commission Interaméricaine, au Conseil Permanent, au Secrétariat général et aux organes de la OEA dont la sphère de compétence se réfère au thème de la consultation, ainsi qu'aux universités, organisations, institutions, universitaires et autres personnes intéressées. De même, la Cour a lancé une invitation publique à toute personne intéressée afin de présenter son avis écrit à travers un *amicus curiae*. Le texte complet de la consultation est disponible sur le lien suivant: <http://www.corteidh.or.cr/soloc.cfm>.

3. Mesures provisoires

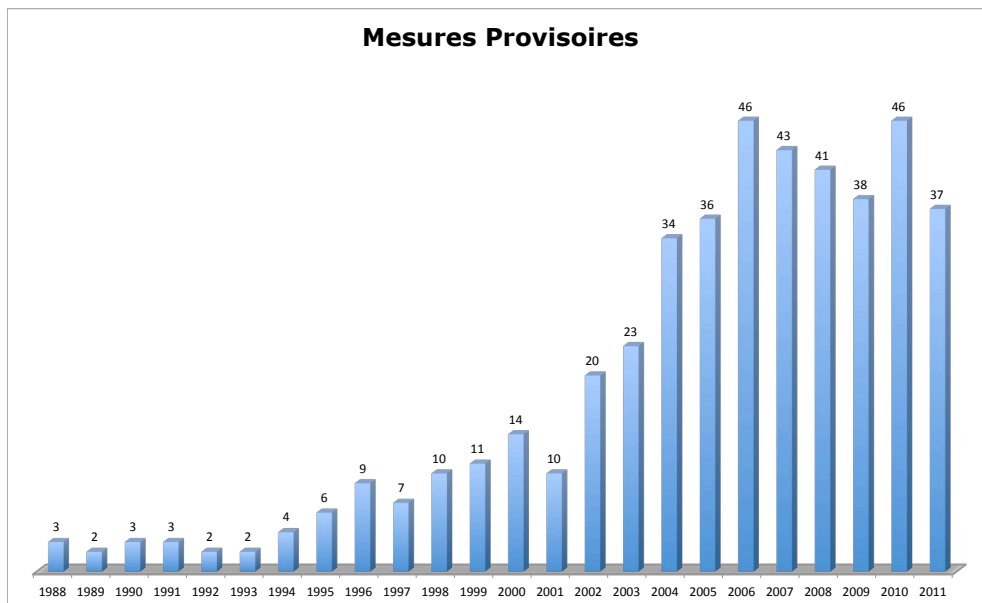
Les mesures provisoires de protection sont ordonnées par la Cour afin de garantir les droits de personnes déterminées ou de groupes de personnes qui se trouvent dans une situation d'extrême gravité et d'urgence, lorsque de telles mesures sont nécessaires afin d'éviter que ces personnes souffrent des dommages irréparables, principalement au droit à la vie ou à l'intégrité personnelle. Les trois conditions – l'extrême gravité, l'urgence et l'impossibilité de réparer le dommage - doivent se soutenir de manière adéquate pour que le Tribunal décide d'octroyer ces mesures de façon à ce qu'elles soient mises en œuvre par l'Etat concerné.

Les mesures provisoires peuvent être sollicitées par la Commission Interaméricaine à n'importe quel moment, même si l'affaire n'est pas soumise à la juridiction de la Cour, et par les représentants des victimes présumées, à condition qu'elles soient en relation avec une affaire dont la Cour ait connaissance.

Le contrôle de ces mesures se réalise à travers la présentation de mémoires de la part de l'Etat, accompagnés des observations respectives de la part des bénéficiaires ou de leurs représentants. La Commission présente à son tour des observations aux mémoires de l'Etat et aux observations émises par les bénéficiaires. Ainsi, à partir des rapports remis par les Etats et des observations correspondantes, la Cour Interaméricaine évalue l'état de la mise en oeuvre des mesures et la pertinence soit de convoquer les parties à une audience à laquelle devra être présenté l'état des mesures adoptées soit d'émettre des résolutions relatives à l'état d'exécution des mesures dictées.

Cette activité de contrôle de la mise en oeuvre des mesures provisoires dictées par la Cour contribue à renforcer l'effectivité des décisions du Tribunal et lui permet de recevoir des parties – sous forme orale comme écrite – une information plus précise et actualisée sur l'état d'exécution de chacune des mesures ordonnées dans ses arrêts et résolutions; elle incite les Etats à réaliser des démarches concrètes destinées à atteindre l'exécution de ces mesures et encourage à ce que les parties aboutissent à des accords destinés à une meilleure exécution des mesures ordonnées.

Dans l'exercice de la faculté de la Cour de résoudre les demandes de mesures provisoires ou de contrôler la mise en oeuvre des mesures déjà ordonnées, trente cinq ordonnances ont été émises. De même, le Président a émis six ordonnances d'urgence en la matière faisant ainsi usage de son attribution de dicter des mesures provisoires lorsque la Cour n'est pas réunie. Ces mesures doivent être postérieurement ratifiées ou non par la Cour. Le Tribunal a célébré sept audiences publiques en la matière. Durant cette année, la Cour a levé 11 ordres de mesures provisoires¹, et compte actuellement 37 mesures provisoires sous sa supervision.



Les mesures provisoires qui se trouvent actuellement sous la supervision de la Cour sont les suivantes:

1 Affaire A. J. et a. (Haïti); Affaire Caballero Delgado et Santana (Colombie); Affaire du Massacre de Mapiripán (Colombie); Affaire María Lourdes Afiuni (Venezuela); Affaire de la Prison de Urso Branco (Brésil); Affaire Peuple Indigène Kankuamo (Colombie); Affaire Guerrero Gallucci et Martínez Barrios (Venezuela); Affaire Ramírez Hinostroza et autres (Pérou); et Affaire Wong Ho Wing (Pérou).

| | Nom | État à l'égard duquel elles ont été adoptées |
|----|--|--|
| 1 | 19 commerçants | Colombie |
| 2 | Adrián Meléndez Quijano et al. | El Salvador |
| 3 | Almonte Herrera et al. | République Dominicaine |
| 4 | Alvarado Reyes et al. | Mexique |
| 5 | Álvarez et al. | Colombie |
| 6 | Andino Alvarado (Kawas Fernández) | Honduras |
| 7 | Affaires concernant certains pénitenciers vénézuéliens. Par le biais des résolutions de la Cour du 15 mai 2011, il fut décidé de combiner lesdites affaires aux affaires concernant l'Internat judiciaire de Monagas (« La Pica »); le Centre pénitentiaire de la région de la capitale Yare I et Yare II (Prison de Yare); le Centre pénitentiaire de la région centrale (Prison d'Uribana); les Internats judiciaires de la capitale El Rodeo I et El Rodeo II; le Centre pénitentiaire d'Aragua « Prison de Tocarón » et l'Internat judiciaire de Ciudad Bolívar « Prison de Visita Hermosa». | Venezuela |
| 8 | Bámaca Velásquez et al. | Guatemala |
| 9 | Carpio Nicolle et al. | Guatemala |
| 10 | Communauté de Paz de San José de Apartadó | Colombie |
| 11 | Communautés de Jiguamiandó et de Curvaradó | Colombie |
| 12 | Dottin et al. | Trinité-et-Tobago |
| 13 | Eloisa Barrios et al. | Venezuela |
| 14 | Chaîne de télévision « Globovisión » | Venezuela |
| 15 | Fernández Ortega et al. | Mexique |
| 16 | Fondation d'Anthropologie Médico-légale du Guatemala | Guatemala |
| 17 | Giraldo Cardona et al. | Colombie |
| 18 | Gladys Lanza Ochoa | Honduras |
| 19 | Gloria Giralt de García Prieto et al. | El Salvador |
| 20 | González Medina et al. | République Dominicaine |
| 21 | Guerrero Larez | Venezuela |
| 22 | Gutiérrez Soler et al. | Colombie |
| 23 | Haïtiens et Dominicains d'origine haïtienne en République Dominicaine | République Dominicaine |
| 24 | Helen Mack et al. | Guatemala |
| 25 | José Luis Galdámez Álvarez et al. | Honduras |
| 26 | L.M. | Paraguay |
| 27 | Luis Uzcátegui et al. | Venezuela |
| 28 | Luisiana Ríos et al. (RCTV) | Venezuela |
| 29 | María Leontina Millacura Llaipén et al. | Argentine |
| 30 | Marta Colomina et Liliana Velásquez | Venezuela |
| 31 | Massacre de la Rochela | Colombie |
| 32 | Mery Naranjo et al. | Colombie |
| 33 | Natera Balboa | Venezuela |
| 34 | Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku | Équateur |
| 35 | Raxcacó Reyes et al. | Guatemala |
| 36 | Rosendo Cantú et al. | Mexique |
| 37 | Unidad de Internación Socioeducativa | Brésil |

Durant l'année 2011, 8 nouvelles demandes de mesures provisoires furent soumises à la considération de la Cour. Parmi celles-ci, 3 furent adoptées ; 2 rejetées et 3 se trouvent en attente de résolution. En résumé, le contenu de ces demandes est le suivant:

1. Requête de mesures provisoires dans l'affaire De la Cruz Flores à l'égard du Pérou.

Le 6 janvier 2011, le représentant de Madame María Teresa de la Cruz Flores a déposé une requête de mesures provisoires à la Cour afin que l'État du Pérou déclare sans effet toutes les mesures ordonnées par les organes judiciaires, policiers et administratifs en exécution d'une décision émise à son encontre. Le 25 février 2011, la Cour a rendu une ordonnance (Annexe 1) dans laquelle elle a décidé, entre autres, d'archiver la requête d'adoption de mesures provisoires en raison de l'absence de justification pour le désistement de la représentante de la bénéficiaire.

2. Requête de mesures provisoires dans l'affaire des Pénitenciers de Mendoza à l'égard de l'Argentine.

Le 14 mars 2011, la Commission interaméricaine a déposé une « requête de réouverture de mesure provisoire » pour que l'État d'Argentine protège la vie et l'intégrité de la personne des détenus logés au Pénitencier provincial de Mendoza. Le 1er juillet 2011, la Cour a rendu une ordonnance (Annexe 2) dans laquelle elle a résolu, entre autres, de rejeter la requête en réouverture des mesures provisoires.

3. Requête de mesures provisoires dans l'affaire L.M. à l'égard du Paraguay.

Le 23 mars 2011, la Commission interaméricaine a déposé à la Cour une requête de mesures provisoires pour que l'État du Paraguay accélère les processus internes et la prise de décisions concernant le meilleur intérêt de l'enfant L.M. Le 1er juillet 2011, la Cour a rendu une ordonnance (Annexe 3), laquelle elle a décidé, entre autres, d'exiger de l'État du Paraguay qu'il adopte les mesures nécessaires, adéquates et effectives afin de protéger les droits à l'intégrité de la personne, à la protection de la famille et à l'identité de L.M. ., et lui permettant de maintenir des liens avec sa famille d'origine.

4. Requête de mesures provisoires dans l'affaire de l'Internat judiciaire de Ciudad Bolívar « Prison de Vista Hermosa » à l'égard du Venezuela.

Le 25 mars 2011, la Commission interaméricaine a déposé à la Cour une requête de mesures provisoires pour que l'État du Venezuela protège la vie et l'intégrité des individus privées de liberté et des autres se trouvant à l'Internat judiciaire de Ciudad Bolívar. Le 15 mai 2011, la Cour a rendu une ordonnance (Annexe 4) dans laquelle elle a décidé, entre autres, d'exiger de l'État qu'il adopte les mesures nécessaires et effectives afin d'éviter les décès et les préjudices physiques, psychologiques et moraux de toutes les personnes se trouvant dans ledit établissement.

5. Requête de mesures provisoires dans l'affaire Alejandro Ponce Villacís et Alejandro Ponce Martínez à l'égard de l'Équateur.

Le 27 mars 2011, Monsieur Alejandro Ponce Villacís et Alejandro Ponce Martínez ont déposé à la Cour une requête de mesures provisoires pour que l'État de l'Équateur s'abstienne de commettre des actes visant à harceler, persécuter ou intimider, en utilisant de fausses accusations, les avocats étant intervenus comme représentants de la victime dans l'Affaire Salvador Chiriboga. Le 15 mai 2011, la Cour a rendu une ordonnance (Annexe 5) dans laquelle elle a décidé, entre autres, de rejeter la requête de mesures provisoires.

6. Requête de mesures provisoires dans l'affaire González Medina et al. à l'égard de la République Dominicaine.

Le 9 août 2011, les représentants des présumées victimes ont soumis à la Cour une requête de mesures provisoires pour que l'État de la République



Dominicaine adopte des mesures visant à protéger la vie et l'intégrité de Mario José Martín Suriel Nuñez, qui a témoigné durant l'audience publique dans le cadre de la présente affaire. Le 30 août 2011, la Cour a rendu une ordonnance (Annexe 6) dans laquelle elle a décidé, entre autres, d'exiger de l'État qu'il adopte les mesures nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité du bénéficiaire.

7. Requête de mesures provisoires dans l'affaire Margarita Martínez Martínez et al. à l'égard du Mexique.

Le 23 novembre 2011, la Commission interaméricaine a déposé à la Cour une requête de mesures provisoires pour que l'État du Mexique adopte des mesures en faveur de Margarita Martínez Martínez et al. Le 6 décembre 2011, l'État a présenté ses observations. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour est en attente de recevoir les observations de la Commission interaméricaine, dont le délai arrivera à échéance le 9 janvier 2012.

8. Requête de mesures provisoires dans l'affaire De la Cruz Flores à l'égard du Pérou

Le 30 décembre 2011, la représentante de la victime a déposé une nouvelle requête de mesures provisoires relative aux atteintes alléguées à sa santé et à son intégrité personnelle en relation avec les décisions judiciaires adoptées dans la procédure pénale qui a lieu à son encontre. Cette requête est sous étude au moment de la rédaction du présent rapport.



Durant ses périodes de Sessions, la Cour réalise des activités variées telles que l'adoption des arrêts et la célébration d'audiences et de résolutions relatives à des cas contentieux, des mesures provisoires et de contrôle de l'exécution des arrêts. De même, la Cour remplit diverses démarches relatives aux affaires en cours devant elle, ainsi que des formalités administratives. Cela comprend des procédures caractérisées par une importante et dynamique participation des parties impliquées dans les affaires et cas traités. Une telle participation est cruciale en terme d'effectivité des mesures et obligations ordonnées par le Tribunal et donne le ton de la marche et de la durée des procès.

1. Audiences publiques sur les affaires contentieuses

Dans le cadre de la compétence contentieuse du Tribunal, le procédé d'élaboration d'une décision comprend diverses étapes qui mélangent des phases orales et écrites. La seconde étape, essentiellement orale, se déroule lors des audiences publiques relatives à chaque cas, lesquelles durent habituellement environ un jour et demi. Lors de cette audience, la Commission expose les fondements du mémoire auquel se réfère l'article 50 de la Convention et ceux de la présentation de l'affaire devant la Cour, ainsi que tout sujet qu'elle considère pertinent pour la résolution du cas. Par la suite, les juges du Tribunal écoutent les experts, témoins et victimes présumées convoqués par ordonnance, lesquels sont interrogés par les parties et, le cas échéant, par les juges. Ensuite, la Présidence cède la parole aux victimes présumées ou à leurs représentants et à l'Etat défendeur afin qu'ils exposent leurs arguments sur le fond de l'affaire. Plus tard, la Présidence permet aux victimes présumées ou à leurs représentants et à l'Etat, respectivement, la possibilité de formuler une réplique et une duplique. Une fois les arguments exposés, la Commission présente ses observations finales, puis vient le moment des questions finales posées par les juges aux parties.

2. Audiences et résolutions relatives aux mesures provisoires

Le Tribunal réalise une permanente et intense activité de suivi de l'exécution des mesures provisoires ordonnées sur les affaires ou cas dans lesquels ont été ordonnées des mesures provisoires. Ainsi, à partir des mémoires remis par les Etats et des observations correspondantes envoyées par les représentants des bénéficiaires et de la Commission Interaméricaine, la Cour évalue la pertinence soit de convoquer les parties à une audience à laquelle devra

être présenté l'état des mesures adoptées, soit d'émettre des ordonnances relatives à l'état d'exécution des mesures dictées.

Lors d'une audience relative aux mesures provisoires, qui dure habituellement autour de deux heures, les représentants des bénéficiaires et la Commission interaméricaine ont l'opportunité de mettre en évidence, le cas échéant, la maintenance des situations qui justifiaient l'adoption des mesures provisoires, alors que l'Etat doit présenter l'information sur les mesures adoptées dans le but de surmonter ces situations d'une extrême gravité et d'urgence et, dans le meilleur des cas, démontrer que ces circonstances ont cessé de se vérifier dans les faits. Dans de telles audiences, les demandeurs des mesures provisoires commencent la présentation de leurs arguments relatifs à la configuration des trois conditions mentionnées ci-dessus, suivis par la Commission Interaméricaine ou les représentants des bénéficiaires, selon le cas, l'Etat concluant avec la présentation de ses observations correspondantes. Tant les représentants et la Commission que l'Etat disposent respectivement du droit de réplique et de duplique. Finalement, les juges ont la possibilité de formuler des questions aux participants à l'audience.

Il convient de souligner que dans le contexte de ces audiences, qui peuvent être publiques ou privées, le Tribunal a l'habitude de maintenir un esprit de conciliation et, en ce sens, il ne se limite pas à prendre note de l'information présentée par les parties, mais, conformément aux principes qui l'inspirent comme Cour des droits de l'homme, il suggère des solutions alternatives, attire l'attention face à la non-exécution marquée par un manque de volonté et promeut la mise en œuvre de chronogrammes d'exécution à travailler entre les parties.



3. Audiences et résolutions sur le contrôle d'exécution des arrêts

Le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour a pour finalité de renforcer l'exécution des décisions et de promouvoir les conditions afin de faciliter l'exécution des mesures de réparation dictées par la Cour.

Pour atteindre ces objectifs, le Tribunal, lorsqu'il le considère pertinent, émet des ordonnances ou convoque l'Etat et les représentants des victimes à une audience afin de contrôler l'exécution de ses arrêts, et dans le même temps,

écoute l'opinion de la Commission. De même, dans certains cas particuliers, la Cour, dans l'esprit d'aider les Etats à rendre effectif l'exécution des réparations dictées par le Tribunal, a exposé des directives avec des critères très clairs et détaillés sur la forme par laquelle les réparations dictées peuvent être exécutées.

Les audiences de contrôle d'exécution des arrêts sont réalisées depuis l'année 2007. Depuis leur mise en place, des résultats favorables ont été obtenus puisqu'il a été enregistré une avancée significative dans l'exécution des réparations ordonnées par le Tribunal. Ceci a été reconnu par l'Assemblée Générale de la OEA dans sa résolution AG/RES.2652 (XLI-O/11) "Observations et recommandations au rapport annuel de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme" du 7 juin 2011. Dans cette résolution, il a été souligné "l'importance et le caractère constructif des audiences privées de contrôle de l'exécution des arrêts émis par la Cour Interaméricaine et les résultats positifs de celles-ci".

Dans ces audiences, qui durent habituellement autour de deux heures, l'Etat présente les avancées dans l'exécution des obligations ordonnées par le Tribunal dans l'arrêt concerné et les représentants des victimes et la Commission Interaméricaine indiquent leurs observations relatives à l'état d'exécution en question. Les parties disposent également de leurs respectifs droits de réplique et de duplique. Finalement, les juges ont la possibilité de formuler des questions aux parties.

Nouvellement, dans le contexte de ces audiences, le Tribunal essaie que se construise un accord entre les parties; ainsi, il ne se limite pas à prendre note de l'information présentée par les parties, mais, conformément aux principes qui l'inspirent comme Cour des Droits de l'Homme, il suggère des solutions alternatives, incite à l'exécution, attire l'attention face à la non-exécution marquée par un manque de volonté et promeut la mise en place de programmes d'exécution à travailler entre toutes les parties.

4. Adoption de arrêts

Le juge rapporteur de chaque cas, avec l'appui du Secrétariat du Tribunal et sur la base de la preuve et des arguments des parties, présente à la Cour en formation plénière un projet d'arrêt sur l'affaire en question. Ce projet est l'objet d'une délibération entre les juges, laquelle dure habituellement plusieurs jours durant une période de session. Selon sa complexité, il peut même être suspendu et repris lors d'une future session. Dans le cadre d'une telle délibération le projet est discuté et approuvé jusqu'à formulation des points résolutifs de l'arrêt qui sont l'objet d'un vote final par les juges de la Cour. Dans certains cas, les juges présentent des votes dissidents ou concurrents au sens de la décision. Le résultat de cette délibération est une décision définitive et insusceptible d'appel.

Durant l'année 2011, la Cour a célébré quatre périodes ordinaires de session, dont trois se sont réalisées en son siège et une dans la ville de Bogota, Colombie. De même, la Cour a réalisé deux périodes extraordinaires de session qui ont eu lieu respectivement dans la ville de Panama, au Panama, et dans la ville de Bridgetown, Barbade. Le détail de celles-ci est présenté ci-dessous:

A. 90e session ordinaire

Du 21 février au 5 mars 2011, la Cour a tenu sa 90e session ordinaire à San José, Costa Rica¹. Au cours de cette session, la Cour a tenu cinq audiences

¹ La composition de la Cour pour cette session était la suivante : Diego García-Sayán (Pérou), Président; Leonardo A. Franco (Argentine), Vice-président; Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica); Margarette May Macaulay (Jamaïque); Rhadys



publiques relatives à des affaires contentieuses, trois audiences privées concernant la surveillance de l'exécution de ses Arrêts et une audience publique concernant des mesures provisoires. De plus, elle a rendu trois Arrêts, une ordonnance concernant l'interprétation d'un Arrêt, douze ordonnances concernant des mesures provisoires et dix ordonnances concernant la surveillance de l'exécution de ses Arrêts.

Audiences concernant les affaires contentieuses

Affaire Barbani Duarte et al. c. Uruguay

Phase relative au fond et aux éventuels réparations et dépens. Les 21 et 22 février 2011, la Cour a entendu en audience publique les déclarations de deux experts et de deux témoins. De plus, le Tribunal a entendu les plaidoyers oraux finaux des représentants des présumées victimes et de l'État, ainsi que les conclusions orales finales de la Commission interaméricaine.

Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela

Phase relative à aux exceptions préliminaires, au fond et aux éventuels réparations et dépens. Le 24 février 2011, la Cour a entendu les déclarations de la présumée victime et d'un témoin, ainsi que les plaidoyers finaux de la Commission interaméricaine, des représentants des présumées victimes et de l'État.

Affaire Mejía Idrovo c. Équateur

Phase relative aux exceptions préliminaires et aux éventuels fond, réparations et dépens. Le 28 février 2011, la Cour a entendu les déclarations de la présumée victime et de deux experts, ainsi que les plaidoyers oraux finaux de la Commission interaméricaine, des représentants des présumées victimes et de l'État.

Affaire López Mendoza c. Venezuela

Phase relative au fond, aux réparations et aux dépens. Les 1er et 2 mars 2011, la Cour a entendu les déclarations de la présumée victime, d'un témoin et de quatre experts ainsi que les plaidoyers oraux finaux de la Commission interaméricaine, des représentants des présumées victimes et de l'État.

Affaire Vera Vera et al. c. Équateur

Phase relative aux exceptions préliminaires et aux éventuels fond, réparations et dépens. Le 2 mars 2011, la Cour a entendu la déclaration d'une présumée victime. De plus, le Tribunal a entendu les plaidoyers oraux finaux des représentants des présumées victimes et de l'État, ainsi que les conclusions orales finales de la Commission interaméricaine.

Audience Publique concernant les Mesures Provisoires

Affaire Wong Ho Wing à l'égard du Pérou

Mesures provisoires. Le 20 février 2011, la Cour a tenu une audience publique dans le but d'obtenir de l'information de la part de l'État du Pérou, de la Commission interaméricaine et du représentant du bénéficiaire concernant l'implantation et l'efficacité des mesures provisoires ordonnées dans le cadre de cette affaire.

Abreu Blondet (République Dominicaine); Alberto Pérez Pérez (Uruguay); et Eduardo Vio Grossi (Chili). Y participa également Pablo Saavedra Alessandri (Chili), Greffier, et Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica), Greffière adjointe. En vertu des articles 19 du Statut et 21 du Règlement de la Cour, aucun juge ne connaissait les affaires, arrêts, ordonnances d'exécution d'arrêts, ordonnances de mesures préventives ou quelque autre activité juridictionnelle du Tribunal concernant leur pays d'origine. Dans les affaires concernant le pays d'origine du Président de la Cour, celui-ci s'est excusé et a délégué la présidence au Vice-président et Juge Leonardo A. Franco, Président suppléant pour ces affaires.



Audiences privées concernant la surveillance de l'exécution des arrêts

Le 25 février 2011, la Cour a tenu trois audiences privées dans le but d'obtenir de l'information complète et mise à jour concernant l'exécution des points en suspens pour la conformité aux Arrêts rendus par le Tribunal dans les cas suivants: Gómez Palomino c. Pérou (Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens rendu le 22 novembre 2005); Massacres de Ituango c. Colombie (Arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens rendu le 1^e juillet 2006); Valle Jaramillo et al. c. Colombie (Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens rendu le 27 novembre 2008). De plus, les audiences avaient pour but d'entendre les observations à ce propos de la part des représentants des victimes et de la Commission interaméricaine.

Arrêts

Affaire Gelman c. Uruguay

Arrêt sur le fond et les réparations. Le 25 février 2011, la Cour a rendu un Arrêt sur le fond et les réparations (Annexe 7), dans lequel elle a reconnu la reconnaissance partielle de responsabilité de l'État et a déclaré que celui-ci est responsable de la disparition forcée de María Claudia García Irurettagoyena de Gelman, en violation de ses droits prévus aux articles 3, 4.1, 5.1 et 5.2 et 7.1, en relation avec l'article 1.1 de la Convention américaine et avec les articles I et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes; pour l'élimination et le remplacement de l'identité de María Claudia García, qui eut lieu de sa naissance jusqu'au moment où a été établie sa véritable identité, cette situation étant reconnue comme une forme de disparition forcée, en violation de ses droits prévus aux articles 3, 4.1, 5.1, 7.1, 17, 18, 19 et 20.3, en relation avec l'article 1.1 de la Convention américaine, au préjudice de Monsieur Juan Gelman; pour la violation des droits prévus aux articles 8.1 et 25.1, en relation avec les articles 1.1 et 2 de la Convention et avec les articles I.b et IV de la Convention interaméricaine susmentionnée; pour l'absence d'enquête effective sur les faits de cette affaire ainsi que l'absence de procès et de sanction des responsables, au préjudice de Juan Gelman et de María Macarena Gelman García; et pour le manquement à son obligation de mettre en oeuvre en droit interne la Convention interaméricaine, tel que prévu à l'article 2, en relation avec les articles I.b, III, IV et V de ladite Convention, ayant comme conséquence l'interprétation et l'application dans l'affaire de la « Loi d'expiration de la prétention punitive de l'État » concernant de graves violations des droits de l'homme.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres, d'ordonner à l'État de conduire, de manière efficace et dans un délai raisonnable, les investigations des faits de la présente affaire afin de les éclaircir, de déterminer les responsabilités pénales et administratives correspondantes et d'appliquer les sanctions prévues par la loi; de continuer et d'accélérer la localisation immédiate de María Claudia García Iruretagoyena ou de ses restes et, le cas échéant, de les remettre à ses proches sous réserves de preuves génétiques de filiation; de garantir que la « Loi d'expiration de la prétention punitive de l'État », qui est sans effet de par son incompatibilité avec la Convention américaine et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes car elle peut empêcher ou poser un obstacle à l'investigation et à l'imposition de sanctions aux responsables de graves violations des droits de l'homme, pour qu'elle ne puisse être à nouveau un obstacle à l'investigation des faits d'importance dans d'autres affaires ainsi qu'à l'identification et, si applicable, à la sanction des responsables dans ces affaires; de réaliser un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale concernant les faits de la présente affaire; de placer dans l'édifice du Système d'Information de la Défense, dans un espace accessible au public, une plaque commémorative contenant le nom des victimes et de toutes les personnes ayant été détenues illégalement en ce lieu; de publier le présent Arrêt à une reprise dans le Journal Officiel et le résumé officiel de l'Arrêt dans un autre journal à grande circulation nationale; de publier ces deux textes en version intégrale sur une page web officielle qui devrait être accessible pour une durée d'au moins un an; d'implanter, dans un délai raisonnable et avec une enveloppe budgétaire précise, un programme permanent sur les droits humains destiné aux fonctionnaires du Ministère public ainsi qu'aux juges du Pouvoir Judiciaire de l'Uruguay; d'adopter les mesures nécessaires afin de garantir l'accès



technique et systématique à l'information se trouvant dans les archives de l'état concernant les graves violations des droits de l'homme s'étant produites pendant la dictature; et de payer les sommes stipulées dans l'Arrêt en tant qu'indemnisation pour dommages matériels et immatériels et pour le remboursement des frais et dépens, selon le cas.

Affaire Salvador Chiriboga c. Équateur

Arrêt sur les réparations et les dépens. Le 3 mars 2011, la Cour a rendu un Arrêt sur les réparations et les dépens dans la présente affaire (Annexe 8), dans laquelle elle a décidé, entre autres, que l'État doit payer, en tant que juste indemnisation, la somme d'US\$18,705,000.00\$US en tant que réparations à Madame María Salvador Chiriboga; de même, en tant qu'indemnisation

pour les dommages matériels, les intérêts simples encourus en accord avec le taux Libor sur le montant de la juste indemnisation pour la période allant de juillet 2007 à février 2011, un montant s'élevant à US\$9,435.757,80; en tant qu'indemnisation pour dommages immatériels, la somme de US\$10,000.00; pour les frais et dépens, la somme de US\$50,000.00 et comme mesure de restitution, la somme de US\$43.099,10 comme impôts fermes, montants supplémentaires, autres contributions et comme majoration pour des montants incorrectement compensés, ainsi que les intérêts correspondants. De plus, la Cour a ordonné à l'État de produire les publications requises dans l'Arrêt, sous la forme et dans les délais établis dans celui-ci.

Affaire Brill Alosilla et al. c. Pérou

Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens. Le 4 mars 2011, la Cour a rendu un Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (Annexe 9), dans laquelle elle a, de concert avec la reconnaissance de responsabilité faite par l'État, déclaré celui-ci responsable de la violation du droit prévu à l'article 25.1, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la Convention américaine. De plus, la Cour a déclaré la violation du droit reconnu dans les articles 21.1 et 21.2, en relation avec les articles 25.1 et 1.1. (Obligation de respecter les droits) du même instrument, au préjudice des 233 victimes reconnues dans cette affaire.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres, que l'État doit publier l'Arrêt à une reprise dans le Journal Officiel, incluant les titres, les sous-titres et la section résolutoire, mais sans les notes de bas de page; payer les sommes stipulées dans l'Arrêt en tant qu'indemnisation pour dommages matériels et immatériels, selon le cas et payer les sommes stipulées dans l'Arrêt en tant que remboursement des frais et dépens encourus durant le présent litige.

Ordonnances concernant les mesures provisoires

Au cours de cette session, la Cour a rendu douze résolutions concernant des mesures provisoires: Affaire Eloisa Barrios et al. à l'égard du Venezuela (Annexe 10); Affaire A.J. et al. à l'égard d'Haïti (Annexe 11); Affaire de la Fondation Médico-légale à l'égard du Guatemala (Annexe 12); Affaire Giraldo Cardona à l'égard de la Colombie (Annexe 13); Affaire José Luis Galdámez Álvarez et al. à l'égard du Honduras (Annexe 14); Affaire Caballero Delgado et Santana à l'égard de la Colombie (Annexe 15); Affaire De La Cruz Flores à l'égard du Pérou (Annexe 16); Affaire de l'Unité de Réclusion Socio-éducative à l'égard du Brésil (Annexe 17); Affaire du Massacre de Mapiripán à l'égard de la Colombie (Annexe 18); Affaire María Lourdes Afiuni à l'égard du Venezuela (Annexe 19); Affaire Wong Ho Wing à l'égard du Pérou (Annexe 20) et l'affaire Mery Naranjo et al. à l'égard de la Colombie (Annexe 21).

Ordonnances concernant la surveillance de l'exécution des arrêts

Au cours de cette session, la Cour a rendu dix ordonnances sur la surveillance d'exécution d'Arrêts pour les cas suivants: Massacre de Sánchez c. Guatemala (Annexe 22), Escué Zapata c. Colombie (Annexe 23), Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou (Annexe 24), Baena Ricardo et al. c. Panama (Annexe 25), Garibaldi c. Brésil (Annexe 26), Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Équateur (Annexe 27), Ticona Estrada et al. c. Bolivie (Annexe 28), des Massacres de Itugango c. Colombie (Annexe 29), Valle Jaramillo et al. c. Colombie (Annexe 30) et Tibi c. Équateur (Annexe 31).

Autres ordonnances

Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie

Ordonnance relative à la requête d'interprétation de l'Arrêt sur le fond, ré-

parations et dépens. Le 22 février 2011, la Cour a rendu une Ordonnance d'interprétation d'Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (Annexe 32), dans laquelle elle a déclaré inadmissible la requête en interprétation de l'État concernant l'Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens, tel que rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 1er septembre 2010 dans l'Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie car elle avait été soumise après l'échéance du délai établi dans l'article 67 de la Convention américaine.

B. 43e session extraordinaire

Du 15 au 20 mai 2011, la Cour a tenu sa 43e session extraordinaire dans la ville de Panama, au Panama². Au cours de cette session, la Cour a tenu trois audiences publiques relatives à des affaires contentieuses. De plus, elle a rendu trois Arrêts, cinq ordonnances concernant des mesures provisoires et quatre ordonnances sur la surveillance de l'exécution des Arrêts. Plus loin, sont détaillées les affaires entendues par la Cour durant cette session.

Audiences publiques sur les affaires contentieuses

Affaire Grande c. Argentine

Phase relative aux exceptions préliminaires et éventuels fond, réparations et dépens. Le 16 mai 2011, la Cour a entendu une déclaration de la présumée victime, les plaidoyers oraux finaux des représentants de la présumée victime et de l'État, ainsi que les observations finales orales de la Commission interaméricaine.

Contreras et al. c. El Salvador

Phase relative au fond et éventuels réparations et dépens. Le 17 mai 2011, la Cour a entendu en audience publique les déclarations d'une présumée victime et de deux experts, ainsi que les plaidoyers finaux des représentants des présumées victimes et de l'État, ainsi que les conclusions finales orales de la Commission interaméricaine.

Affaire Torres et al. c. Argentine

Phase relative au fond et éventuels réparations et dépens. Le 18 mai 2011, la Cour a entendu les déclarations d'une présumée victime, de deux témoins, les plaidoyers oraux des représentants des présumées victimes et de l'État, ainsi que les conclusions orales finales de la Commission interaméricaine.

Arrêts

Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique

Interprétation de l'Arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens. Le 15 mai 2011, la Cour a rendu une ordonnance d'interprétation de l'Arrêt concernant les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (Annexe 33), dans laquelle elle a rejeté la requête pour interprétation soumise par l'État relative à l'Arrêt

² La composition de la Cour pour cette session était la suivante: Diego García-Sayán (Pérou), Président; Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica); Margarette May Macaulay (Jamaïque); Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine); Alberto Pérez Pérez (Uruguay); et Eduardo Vio Grossi (Chili). Y a également participé Pablo Saavedra Alessandri (Chili), Greffier. Le Juge Leonardo A. Franco (Argentine) et la Greffière adjointe Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica) ne purent participer à cette session pour cause de force majeure. En conformité avec les articles 19 du Statut et 21 du Règlement de la Cour, aucun Juge ne connaissait les affaires, Arrêts, ordonnances d'exécution d'Arrêts, ordonnances de mesures préventives ou quelle qu'autre activité juridictionnelle du Tribunal concernant leur pays d'origine. Dans les affaires concernant le pays d'origine du Président de la Cour, celui-ci s'est excusé et a délégué la présidence au Juge Manuel Ventura Robles (Costa Rica), président suppléant pour ces affaires en l'absence du Juge Leonardo A. Franco, Vice-président du Tribunal.



rendu le 30 août 2010. Elle a considéré que la requête pour interprétation ne doit pas être utilisée comme moyen de contestation de la décision pour laquelle une interprétation est demandée.

Affaire Rosendo Cantú et al. c. Mexique

Interprétation de l'Arrêt sur les exceptions préliminaires. Le 15 mai 2011, la Cour a rendu une ordonnance d'interprétation de l'Arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (Annexe 34), dans laquelle elle a rejeté la requête pour interprétation soumise par l'État et relative à l'Arrêt rendu le 30 août 2010. Elle a considéré que la requête pour interprétation ne doit pas être utilisée comme moyen de contestation de la décision pour laquelle une interprétation est demandée.

Affaire Vera Vera et al. c. Équateur

Arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens. Le 19 mai 2011, la Cour a rendu l'Arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (Annexe 35) dans laquelle elle a rejeté demande d'exception préliminaire soumise par l'État, en relation avec les termes des paragraphes 13 à 17 de l'Arrêt. De plus, elle a déclaré que l'État est responsable de la violation des droits prévus aux articles 5.1, 5.2 et 4.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1. de la même Convention, au préjudice de Monsieur Pedro Miguel Vera Vera; pour la violation des droits prévus aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1. dudit instrument, au préjudice de Pedro Miguel Vera Vera et Francisca Mercedes Vera Valdez et pour la violation du droit prévu à l'article 5.1 de la Convention américaine en relation avec l'article 1.1. de celle-ci, au préjudice de Francisca Mercedes Vera Valdez.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres, que l'État doit adopter, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires afin que la mère de Pedro Miguel Vera Vera puisse connaître le sort de son fils; de publier l'Arrêt et le diffuser en conformité avec le jugement et payer les sommes stipulées dans l'Arrêt en tant qu'indemnisation pour dommages matériels et immatériels et en tant que remboursement des frais et dépens, selon le cas.

Ordonnances concernant les mesures provisoires

Au cours de cette session, la Cour a rendu cinq ordonnances de mesures provisoires: Affaire Alejandro Ponce Villacis et Alejandro Ponce Martínez à

l'égard de l'Équateur (Annexe 36); Affaire du Centre pénitencier de Aragua « Prison de Tocarón » à l'égard du Venezuela (Annexe 37); Affaire Guerrero Larez à l'égard du Venezuela (Annexe 38); Affaire de l'Internat judiciaire de Ciudad Bolívar « Prison de Vista Hermosa » à l'égard du Venezuela (Annexe 39) et l'Affaire Natera Balboa à l'égard du Venezuela (Annexe 40).

Ordonnances concernant la surveillance de l'exécution des arrêts

Au cours de cette session, la Cour a rendu quatre ordonnances de surveillance des exécutions de ses Arrêts: Radilla Pacheco c. Mexique (Annexe 41), Castillo Páez c. Pérou (Annexe 42), Tiu Tojín c. Guatemala (Annexe 43) et Valle Jaramillo et al. c. Colombie (Annexe 44).

Activités académiques

Le 19 mai 2011 s'est déroulé le Séminaire « La Cour interaméricaine des droits de l'homme et sa jurisprudence ». Les informations détaillées concernant ce séminaire se trouvent à la fin du présent rapport dans la section intitulée Formation et Divulgateion.

Reunions avec les autorités

À l'occasion de cette visite, les Juges de la Cour se sont réunis avec diverses autorités du Panama, entre autres avec le Vice-président de la République et Ministre des Relations Extérieures, Juan Carlos Varela; l'Ombudsman, Patria Portugal; le Président de l'Assemblée Nationale des Députés, José Muñoz; le Président de la Cour Suprême de Justice, Aníbal Salas, ainsi que les magistrats de la Cour Suprême de Justice.



C. 91e Session Ordinaire

Du 27 juin au 5 mars 2011, la Cour a tenu sa 91e session ordinaire à San José, Costa Rica.³ Au cours de cette session, la Cour a tenu trois audiences

³ La composition de la Cour pour cette session était la suivante: Diego García-Sayán (Pérou), Président; Leonardo A. Franco (Argentine), Vice-présidente; Manuel

publiques relatives à des affaires contentieuses et quatre audiences publiques concernant des mesures provisoires. De plus, elle a rendu deux Arrêts, neuf ordonnances concernant des mesures provisoires et huit ordonnances concernant la surveillance de l'exécution de ses Arrêts.

Audiences publiques sur les affaires contentieuses

Affaire González Medina et al. c. République Dominicaine

Exceptions préliminaires et éventuels fond, réparations et dépens. Les 28 et 29 juin 2011, la Cour a entendu les déclarations d'une des présumées victimes, de deux témoins et d'un expert. De plus, la Cour a entendu les plaidoyers oraux finaux des représentants des présumées victimes, de la République Dominicaine ainsi que les observations finales de la Commission interaméricaine.

Affaire Famille Barrios c. Venezuela

Fond, réparations et dépens. Les 29 et 30 juin 2011, la Cour a entendu les déclarations d'une des présumées victimes, d'un témoin et d'un expert. De plus, la Cour a entendu les plaidoyers oraux finaux des représentants des présumées victimes et de la République bolivarienne du Venezuela ainsi que les observations finales de la Commission interaméricaine.

Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur

Exception préliminaire et éventuels fond, réparations et dépens. Les 6 et 7 juillet 2011, la Cour a entendu en audience publique les déclarations de quatre présumées victimes, de deux témoins et de deux experts, les plaidoyers finaux des représentant des présumées victimes et de l'État ainsi que les observations finales de la Commission interaméricaine.

Audiences publiques concernant les mesures provisoires

Les 27 et 28 juin 2011, la Cour a tenu quatre audiences publiques dans le but d'obtenir des informations de la part des États, de la Commission interaméricaine et des représentants des bénéficiaires sur l'implantation et l'efficacité des mesures provisoires suivantes: Affaire des Communautés de Jiguamiandó et de Curvaradó à l'égard de la Colombie; Affaire du peuple autochtone Kankuamo à l'égard de la Colombie; Affaire Fernández Ortega et al. à l'égard du Mexique et Affaire Alvarado Reyes et al. à l'égard du Mexique.

Arrêts

Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela

Arrêt sur les exceptions préliminaires, fond, réparation et dépens. Le 1er juillet 2011, la Cour a rendu un Arrêt sur l'exception préliminaire, le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (Annexe 45), dans laquelle elle a déclaré l'État responsable de la violation des articles 8.1 et 25.1, en relation avec l'article 1.1. de la Convention américaine, au préjudice de Mme Chocrón Chocrón; ainsi que le manquement à ses obligations prévues dans l'article 2, en relation avec les articles 8.1 et 25.1 de la Convention améri-

E. Ventura Robles (Costa Rica); Margarette May Macaulay (Jamaïque); Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine); et Eduardo Vio Grossi (Chili). Y a également participé Pablo Saavedra Alessandri (Chili), Greffier. Le Juge Alberto Pérez Pérez (Uruguay) et la Greffière adjointe Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica) ne purent participer à cette session pour cause de force majeure. En conformité avec les articles 19 du Statut et 21 du Règlement de la Cour, aucun Juge ne connaissait les affaires, Arrêts, ordonnances d'exécution d'Arrêts, ordonnances de mesures préventives ou quelle qu'autre activité juridictionnelle du Tribunal concernant leur pays d'origine. Dans les affaires concernant le pays d'origine du Président de la Cour, celui-ci s'est excusé et a délégué la présidence au Juge Manuel Ventura Robles (Costa Rica), président suppléant pour ces affaires en l'absence du Juge Leonardo A. Franco, Vice-président du Tribunal.



caine.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres, que l'État doit publier le résumé officiel de l'Arrêt rédigé par la cour à une reprise dans le Journal Officiel et dans un journal à grande circulation national ainsi que la totalité de l'Arrêt, pour une durée d'un an, sur une page web officielle; adapter la législation, les ordonnances et les règlements internes émis dans le cadre de la restructuration judiciaire au Venezuela aux normes internationales en la matière et à la Convention américaine; payer les sommes stipulées dans l'Arrêt en tant qu'indemnisation pour dommages matériels et immatériels et en tant que remboursement des frais et dépens, selon le cas.

Affaire Mejía Idrovo c. Équateur

Arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens. Le 5 juillet 2011, la Cour a rendu un Arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (Annexe 46), dans laquelle elle a décidé de rejeter les deux exceptions préliminaires interjetées par l'État. De plus, elle a déclaré l'État responsable de la violation des droits prévus par les articles 25.1 et 25.2.c) de la Convention américaine en relation avec l'article 1.1 dudit instrument, au préjudice de José Alfredo Mejía Idrovo. Elle a par contre déclaré que l'État avait respecté son devoir de réintégrer José Alfredo Mejía Idrovo à son poste, avec tous les droits y étant rattachés. Par ailleurs, la Cour ne s'est pas prononcée sur la présumée violation des articles 8.1 et 24 parce qu'il ne fut pas démontré que l'État avait failli aux devoirs stipulés dans l'article 2 de la Convention.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres, que l'État doit produire les publications requises dans l'Arrêt, sous la forme et dans les délais établis dans celui-ci et payer les sommes stipulées dans l'Arrêt en tant qu'indemnisation pour dommages matériels et immatériels et en tant que remboursement des frais et dépens.

Ordonnances concernant les mesures provisoires

Au cours de cette session, la Cour a rendu neuf ordonnances concernant des mesures provisoires: l'Affaire Gutiérrez Soler à l'égard de la Colombie (Annexe 47); Affaire Pérez Torres et al. (« Champ cotonnier ») à l'égard du Mexique (Annexe 48); Affaire L.M. à l'égard du Paraguay (Annexe 49); Affaire Rosendo Cantú et al. à l'égard du Mexique (Annexe 50); Affaire Wong Ho Wing à l'égard du Pérou (Annexe 51); Affaire des Pénitenciers de Mendoza à l'égard de l'Argentine (Annexe 52); Affaire Kawas Fernández à l'égard du Honduras (Annexe 53); Affaire Eloísa Barrios et al. à l'égard du Venezuela (Annexe 54) et Affaire de certains Centres pénitenciers à l'égard du Venezuela (Annexe 55).

Ordonnances concernant la surveillance de l'exécution des arrêts

Au cours de cette session, la Cour a rendu huit ordonnances concernant la surveillance d'exécution de ses Arrêts: Yatama c. Nicaragua (Annexe 56), Palamara Iribarne c. Chili (Annexe 57), Acevedo Buendía et al. (Licenciés ou retraités de l'Inspection) c. Pérou (Annexe 58), Castillo Petrucci et al. c. Pérou (Annexe 59), Loayza Tamayo c. Pérou (Annexe 60), García Asto et Ramírez Rojas c. Pérou (Annexe 61), Bueno Alves c. Argentina (Annexe 62), Gómez Palomino c. Pérou (Annexe 63) et Massacre des Dos Erres c. Guatemala (Annexe 64).

D. 92e session ordinaire

Du 22 août au 2 septembre 2011, la Cour a tenu sa 92e session ordinaire



à Bogota, Colombie⁴. Durant cette session, la Cour a tenu deux audiences publiques sur des affaires contentieuses et deux audiences publiques sur des mesures provisoires, en plus de rendre une ordonnance sur la requête d'un Défenseur public interaméricain dans l'Affaire Mohamed c. Argentina. De plus, la Cour a rendu cinq Arrêts, trois ordonnances concernant des mesures provisoires et une ordonnance concernant la surveillance d'exécution de son Arrêt.

Audiences publiques sur les affaires contentieuses

Affaire Atala Riffo et al. c. Chili

Fond et éventuels fond, réparations et dépens. Les 23 et 24 août 2011, la Cour a entendu les déclarations d'une des présumées victimes et de cinq experts. De plus, la Cour a entendu les plaidoyers finaux des représentants des présumées victimes et de la République du Chili, ainsi que les observations finales de la Commission interaméricaine.

Affaire Fontevecchia et D'Amico c. Argentine

Fond et éventuels réparations et dépens. Les 24 et 25 août 2011, la Cour a entendu les déclarations des deux présumées victimes et d'un expert. De plus, la Cour a entendu les plaidoyers finaux des représentants des présumées victimes et de la République argentine ainsi que les observations finales de la Commission interaméricaine.

Audiences publiques concernant les mesures provisoires

Le 25 août 2011, la Cour a tenu deux audiences publiques dans le but d'obtenir des informations de la part des États impliqués, de la Commission interaméricaine et des représentants des bénéficiaires sur l'implantation et

⁴ La composition de la Cour pour cette session était la suivante: Diego García-Sayán (Pérou), Président; Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica); Margarette May Macaulay (Jamaïque); Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine); Alberto Pérez Pérez (Uruguay); et Eduardo Vio Grossi (Chili). A aussi participé Pablo Saavedra Alesandri (Chili), Greffier. Le juge Leonardo A. Franco (Argentina) et la Greffière adjointe Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica) ne purent participer à cette session pour cause de force majeure. En conformité avec les articles 19 du Statut et 21 du Règlement de la Cour, aucun Juge ne connaissait les affaires, Arrêts, ordonnances d'exécution d'Arrêts, ordonnances de mesures préventives ou quelle qu'autre activité juridictionnelle du Tribunal concernant leur pays d'origine. Dans les affaires concernant le pays d'origine du Président de la Cour, celui-ci s'est excusé et a délégué la Présidence au Juge Manuel Ventura Robles (Costa Rica), Président suppléant pour ces affaires, en l'absence du Juge Leonardo A. Franco, Vice-président du Tribunal.

l'efficacité des mesures provisoires suivantes: Affaire Prison de Urso Branco à l'égard du Brésil et Affaire de l'Unité de Réclusion Socio-Éducative (UNIS) à l'égard du Brésil.

Arrêts

Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine

Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens. Le 26 août 2011, la Cour a rendu un Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (Annexe 65) dans laquelle elle a décidé, en accord avec la reconnaissance partielle de responsabilité par l'État, de déclarer celui-ci responsable de la violation du droit prévu aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 et 2 de la même Convention, au préjudice de Iván Eladio Torres Millacura, ainsi que la violation du droit prévu aux articles 5.1 et 5.2 de la Convention américaine en relation avec l'article 1.1 de la même Convention, également au préjudice de Iván Eladio Torres Millacura; pour la violation des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité de la personne et à la liberté de la personne prévus aux articles 3, 4.1, 5.1, 5.2, 7.1, 7.2 et 7.3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 et 2 de la même Convention, ainsi qu'en relation avec les articles I.a), II et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au préjudice de Iván Eladio Torres Millacura; pour la violation des droits prévus aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 dudit instrument; pour le manquement à ses obligations prévues à l'article I.b de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et dans les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, au préjudice de María Leontina Millacura Llaipén, Fabiola Valeria Torres et Marcos Alejandro Torres Millacura; et pour la violation du droit à l'intégrité de la personne



prévu aux articles 5.1 et 5.2 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de la même Convention, au préjudice de María Leontina Millacura Llaipén, Fabiola Valeria Torres et Marcos Torres.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres, que l'État doit initier, gérer et conclure les investigations et procédures nécessaires, dans un délai raisonnable, afin d'établir les faits véridiques pour ainsi déterminer et, le cas échéant, sanctionner les responsables de ce qui est arrivé à Iván Eladio Torres Millacura; de continuer les recherches effectives pour

localiser l'endroit où se trouve M. Iván Eladio Torres Millacura; d'implanter un programme ou un cours obligatoires sur les droits humains pour tous les niveaux hiérarchiques et tous les corps policiers de la Province du Chubut; de payer les sommes stipulées dans l'Arrêt en tant qu'indemnisation pour dommages matériels et immatériels et en tant que remboursement des frais et dépens, selon le cas, et de restituer au Fond d'assistance légale aux victimes de la Cour interaméricaine la somme déboursée pendant les démarches de la présente affaire.

2. Affaire Salvador Chiriboga c. Équateur⁵

Interprétation de l'Arrêt sur les réparations et les dépens. Le 29 août 2011, la Cour a rendu une interprétation de l'Arrêt sur les réparations et les dépens dans la présente affaire (Annexe 66), dans laquelle elle a déclaré inadmissible la demande d'interprétation de l'Arrêt sur les réparations et les dépens telle que déposée par l'État. De plus, elle a considéré irrecevables les questions de l'État à propos des processus internes concernant le prononcé de l'Arrêt par la Cour interaméricaine le 3 mars 2011, ainsi que les questions de l'État concernant l'élimination du montant compensatoire décidé par la Cour interaméricaine dans la mesure où il ne respecte pas ce qui est prévu à l'article 67 de la Convention et aux normes réglementaires.

Affaire Contreras et al. c. Salvador

Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens. Le 31 août 2011, la Cour interaméricaine a rendu un Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (Annexe 67), dans lequel elle a déclaré, en accord avec la reconnaissance de responsabilité réalisée par l'État, que ce dernier est tenu responsable pour la violation des droits prévus aux articles 3, 4.1, 5.1 et 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 dudit instrument, au préjudice de Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera; pour la violation de l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, reconnue à l'article 5.2 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 dudit instrument, au préjudice de Madame Gregoria Herminia Contreras; pour la violation des droits prévus aux articles 11.2 et 17.1 de la Convention américaine, en relation avec les articles 19 et 1.1 dudit instrument, au préjudice de Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera; pour la violation des droits prévus aux articles 11.2 et 17.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 dudit instrument au préjudice de leurs familles indiquées dans l'Arrêt; pour la violation des droits prévus aux articles 11.2, 17.1 et 18 de la Convention américaine, en relation avec les articles 19 et 1.1 dudit instrument, au préjudice de Gregoria Herminia Contreras; pour la violation du droit prévu aux articles 5.1 et 5.2 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 dudit instrument, au préjudice des familles de Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera tel qu'indiqué dans l'Arrêt; pour la violation des droits prévus aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec les articles 1.1 dudit instrument, au préjudice de Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera, ainsi que leurs familles mentionnées dans l'Arrêt; et pour la violation du droit prévu à l'article 7.6 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 dudit instrument, au préjudice de Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera, ainsi que leurs familles telles que mentionnées dans l'Arrêt.

⁵ Conformément à l'article 54 de la Convention américaine, la composition de la Cour dans cette affaire fut la même que lors du prononcé de l'Arrêt sur le fond, incluant le Juge ad hoc Diego Rodríguez-Pinzón.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres, d'ordonner à l'État de poursuivre dans un délai raisonnable, efficacement et avec la meilleure diligence les investigations déjà en cours, ainsi que d'ouvrir celles nécessaires pour identifier, juger et, le cas échéant, sanctionner les responsables des disparitions forcées de Gregoria Herminia Contreras, Serapio Cristian Contreras, Julia Inés Contreras, Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez et José Rubén Rivera Rivera, ainsi que d'autres faits illicites connexes; d'effectuer une enquête sérieuse et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de déterminer, dans les plus brefs délais, la localisation de Serapio Cristian Contreras, Julia Inés Contreras, Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez et José Rubén Rivera Rivera; d'adopter toutes les mesures adéquates et nécessaires pour la restitution de l'identité de Gregoria Herminia Contreras, incluant son prénom et son nom, ainsi que d'autres informations personnelles; d'activer et d'utiliser les mécanismes diplomatiques disponibles pour coordonner la coopération avec la République du Guatemala pour faciliter la correction de l'identité de Gregoria Herminia Contreras, incluant son prénom, son nom et ses autres informations, dans les registres dudit État; de garantir les conditions nécessaires au retour de Gregoria Herminia Contreras au Salvador, au moment où elle décidera de retourner de manière permanente et selon les conditions établies par l'Arrêt; d'offrir, de manière immédiate, le traitement médical et psychologique ou psychiatrique que requièrent les victimes et, le cas échéant, payer la somme établie dans l'Arrêt à Gregoria Herminia Contreras, en conformité avec ce que l'Arrêt a établi; de réaliser les publications mentionnées dans l'Arrêt; de réaliser un acte public de reconnaissance de sa responsabilité internationale concernant les faits de la présente affaire en conformité avec l'Arrêt; de nommer trois écoles : l'une des noms de Gregoria Herminia Contreras, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras, une autre des noms de Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez et une troisième du nom de José Rubén Rivera Rivera, dans les termes établis par l'Arrêt; de réaliser un documentaire audiovisuel sur la disparition forcée d'enfants durant le conflit armé au Salvador, avec la mention spécifique de la présente affaire, dans lequel est mentionné le travail réalisé par la Asociación Pro-Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos, en conformité avec l'Arrêt; d'adopter les mesures pertinentes et adéquates pour garantir aux agents de la justice et à la société salvadorienne l'accès public, technique et systématique aux archives qui contiennent de l'information utile aux investigations des affaires relatives aux violations de droits de l'homme durant le conflit armé, en conformité avec l'Arrêt; de payer les quantités établies par l'Arrêt en tant qu'indemnisation pour dommages matériels et immatériels et pour le remboursement des frais et dépens; et réintégrer au Fond d'Assistance Légale de Victimes de la Cour interaméricaine la somme dépensée durant le cours de cette affaire.

Affaire Grande c. Argentine

Arrêt sur les exceptions préliminaires et le fond. Le 31 août 2011, la Cour a rendu un Arrêt sur les exceptions préliminaires et le fond dans la présente affaire (Annexe 68), dans lequel elle a décidé d'admettre la première exception préliminaire en vertu de laquelle les faits arrivés antérieurement à la reconnaissance par l'État de la compétence contentieuse de la Cour le 5 septembre 1984 ne relèvent pas de la compétence du Tribunal.

La Cour a également admis la deuxième exception concernant le changement de l'objet de la pétition lors du rapport d'admissibilité et la postérieure application, par la Commission, de la prescription procédurale des plaidoiries de l'État ne répondant pas aux conditions d'admissibilité lors de son rapport sur le fond, à l'occasion de laquelle la Commission a omis de vérifier la condition d'admissibilité prévue à l'article 46.1.b) de la Convention au sujet du processus pénal. En conséquence, la Cour n'a pas pris connaissance dudit recours pénal. De même, la Cour a trouvé infondé de se prononcer sur la troisième exception préliminaire sur l'épuisement des recours internes, à cause de l'absence de controverse entre les parties en ce qui concerne le processus contentieux administratif, lequel fait partie de l'objet d'analyse de la Cour.





De même, le Tribunal a déclaré qu'il n'a pas été démontré que l'État a violé les droits prévus aux articles 8 et 25 de la Convention américaine et a résolu d'archiver le dossier de l'affaire.

Affaire López Mendoza c. Venezuela

Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens. Le 1^{er} septembre 2011, la Cour a rendu un Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (Annexe 69), dans lequel elle a déclaré l'État responsable pour la violation des articles 23.1.b et 23.2, en relation avec l'obligation de respecter et garantir les droits, prévue à l'article 1.1 de la Convention américaine, au préjudice de Monsieur López Mendoza; pour la violation de l'article 8.1, en relation avec l'article 1.1 de la Convention américaine, au préjudice de Monsieur López Mendoza; pour violation de l'article 25.1, en relation avec les obligations reconnues dans les articles 1.1, 8.1, 23.1 et 23.2 de la Convention américaine au préjudice de Monsieur López Mendoza; pour le manquement à ses obligations prévues par l'article 2 de la Convention américaine, en relation avec les obligations et droits reconnus dans les articles 1.1, 8.1, 23.1.b et 23.2 de cette même convention. D'autre part, la Cour a déclaré que l'État n'a pas violé le droit à la défense et le droit d'interjeter appel d'un jugement suite aux procédures administratives qui ont déterminé sa responsabilité et l'ont sanctionné par des amendes, reconnus par l'article 8.1, en relation avec l'obligation prévue à l'article 1.1 de la Convention américaine, au préjudice de Monsieur López Mendoza; que l'État n'a pas violé la garantie du délai raisonnable lors de la résolution de divers recours, celle-ci étant reconnue à l'article 8.1, en relation avec l'article 1.1 de la Convention américaine, au préjudice de Monsieur López Mendoza; que l'État n'a pas violé la garantie de présomption d'innocence lors des procédures qui ont culminé en une imputation de responsabilité et des sanctions par amendes, celle-ci étant reconnue à l'article 8.1, en relation avec l'article 1.1 de la Convention américaine, au préjudice de Monsieur López Mendoza; et que l'État n'a pas violé le droit prévu à l'article 24, en relation avec l'obligation reconnue dans l'article 1.1 de la Convention américaine, au préjudice de Monsieur López Mendoza.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres, d'ordonner à l'État d'assurer, à travers les organes compétents et particulièrement le Conseil National Electoral, que les déclarations d'inhabilité ne constituent pas un obstacle à l'inscription de Monsieur López Mendoza à l'évènement auquel il souhaite s'inscrire comme candidat lors d'un processus électoral qui aura lieu postérieurement à l'émission de l'Arrêt; de déclarer sans effet deux résolutions rendue par le contrôleur général de la République; de réaliser les publications indiquées dans l'Arrêt; de modifier l'article 105 de la Loi organique de l'Inspecteur général de la République et du système national de contrôle fiscal, en accord avec ce qui est établi par l'Arrêt; et de réaliser le paiement de la quantité établie dans l'Arrêt pour les frais et dépens.

Ordonnances concernant les mesures provisoires

Au cours de cette session, la Cour a rendu trois ordonnances concernant des mesures provisoires : affaire de la Prison d'Urso Branco à l'égard du Brésil, (Annexe 70); affaire González Medina et al. à l'égard de la République Dominicaine (Annexe 71); et affaire de l'Unité d'Internement Socioéducative à l'égard du Brésil (Annexe 72).

Ordonnances concernant la surveillance de l'exécution des arrêts

Au cours de cette session, la Cour a rendu trois ordonnances concernant la surveillance de l'exécution de son Arrêt rendu dans l'affaire Montero Aranguen et al. (Prison de Catia) c. Venezuela (Annexe 73).

Autres ordonnances

Affaire Mohamed c. Argentine

Le 31 août 2011, la Cour a rendu un jugement relatif à l'affaire Mohamed c. Argentine, dans lequel elle s'est prononcé sur le décès du représentant légal de la présumée victime, lequel s'est produit avant la présentation de l'écrit de sollicitude, arguments et preuves, ainsi que sur la sollicitude de la présumée victime par laquelle elle le désignait Défenseur interaméricain pour la représenter.

Activités académiques

La Cour a organisé le séminaire international « Renforcer la protection des droits de l'homme à travers le dialogue jurisprudentiel ». De même, elle a organisé et continué la formation des Défenseurs Publiques Interaméricains grâce au cours « Étude approfondie sur les standards internationaux relatifs aux droits de l'homme ». La Cour a également participé au séminaire « La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et le processus de paix en Colombie », organisé par l'agence de coopération allemande « GIZ »⁶.

Réunions avec des autorités

À l'occasion de cette visite, les Juges de la Cour ont tenu des réunions avec diverses autorités de la Colombie, entre autres avec le Président de la République de Colombie, José Manuel Santos Calderón; le Vice-président de la Colombie, Angelino Garzón; le Ministre de l'Intérieur, Germán Vargas Lleras; le Ministre de la Justice, Juan Carlos Esguerra; la Ministre des Relations Extérieures, María Ángela Holguín Cuéllar; le Président du Sénat, Juan Manuel Corzo Román et différents membres du Congrès colombien; le Président de la Cour constitutionnelle, Juan Carlos Henao Pérez et d'autres membres de ladite Cour; le Président du Conseil de l'État, Gustavo Eduardo Gómez Aranguen et d'autres membres dudit Conseil; et le Président de la Cour Suprême de Justice de la Colombie, Javier Zapata Ortiz et d'autres membres de ladite Cour.

E. 44e session extraordinaire de la Cour

Du 10 au 14 octobre 2011, la Cour a tenu sa 44e session extraordinaire dans la ville de Bridgetown, en Barbade. C'est un fait historique car pour la première fois, la Cour tient des audiences dans un pays anglophone des Caraïbes. La Cour a tenu une audience publique sur une affaire contentieuse. De même, elle a rendu un jugement, une ordonnance concernant des mesures provisoires.

⁶ L'information sur ces séminaires se trouve à la fin du présent rapport, dans la section intitulée Formation et Divulgateion.

res et une ordonnance concernant la surveillance de l'exécution de son Arrêt. Plus loin sont détaillés les sujets entendus par la Cour durant cette session.

Audiences publiques sur les affaires contentieuses

Affaire Fornerón et fille c. Argentine

Phases relatives au fond et aux éventuels réparations et dépens. Le 11 octobre 2011, la Cour a entendu les déclarations d'une des présumées victimes et de deux experts. De même, la Cour a entendu les plaidoyers oraux finaux des représentants des présumées victimes et de la République d'Argentine, ainsi que les observations finales orales de la Commission interaméricaine.

Arrêts

Affaire Barbani Duarte et al. c. Uruguay

Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens. Le 13 octobre 2011, la Cour a rendu un Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (Annexe 74), dans lequel elle a déclaré que l'État est responsable :



pour la violation de l'aspect matériel du droit d'être entendu, prévu à l'article 8.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 dudit instrument, au préjudice des 539 personnes indiquées dans l'annexe de l'Arrêt, qui ont déposé une pétition devant la Banque Centrale sous l'article 31 de la Loi 17.613; pour la violation du droit à un traitement sans discrimination, en relation avec le droit à la garantie procédurale de motifs convenables, prévus aux articles 1.1 et 8.1 de la Convention américaine, au préjudice de Alicia Barbani Duarte et Jorge Marenales, en relation avec leurs pétitions présentées à la Banque Centrale; pour la violation du droit consacré à l'article 25.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 dudit instrument, au préjudice de douze personnes. Celles-ci avaient interjeté des actions d'invalidité devant le Tribunal du contentieux administratif, lequel a procédé à un examen incomplet desdites actions. Le Tribunal déclara également qu'il n'existe pas d'éléments pour constater les violations alléguées du droit à un traitement sans discrimination, en relation avec le droit à la garantie procédurale de motifs convenables, consacré aux articles 1.1 et 8.1 de la Convention américaine, au préjudice des deux personnes; et que l'État n'a pas violé le droit prévu à l'article 8.1 de la Convention américaine suite aux

allégations suivantes : l'application d'une « présomption de consentement » par des « critères disqualifiant », l'application arbitraire d'un nouveau critère et le manque d'information en matière probatoire. La Cour n'a pas trouvé les éléments pour déclarer une violation du droit protégé par l'article 21 de la Convention américaine.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres mesures, que l'État doit garantir que les victimes de cette affaire et leurs ayants droit puissent présenter de nouvelles pétitions pour déterminer les droits établis par l'article 31 de la loi 17.613 sur le renforcement du système financier, lesquelles devront être connues et être jugées avec les garanties voulues, dans un délai de trois ans, par un organe qui aura la compétence nécessaire pour réaliser une analyse complète des conditions stipulées dans ladite loi; de réaliser les publications indiquées dans l'Arrêt, dans un délai de six mois à partir de la notification de celui-ci; et de payer les quantités fixées par l'Arrêt en tant qu'indemnisation pour dommages immatériels et pour le remboursement des frais et dépens.

Ordonnances concernant les mesures provisoires

Au cours de cette session, la Cour a rendu une ordonnance concernant des mesures provisoires dans l'affaire Wong Ho Wing à l'égard du Pérou (Annexe 75).

Ordonnances concernant la surveillance de l'exécution des arrêts

Au cours de cette session, la Cour a rendu une ordonnance concernant la surveillance de l'exécution de son Arrêt rendu dans l'affaire des petites filles Yean et Bosico c. République Dominicaine (Annexe 76).

Activités académiques

Le 12 août 2011, la Cour a organisé le séminaire international « Le Système interaméricain et les Caraïbes » et la table-ronde « Une meilleure interaction et proximité entre les pays membres de la Communauté caribéenne et le Système interaméricain de protection des Droits de l'Homme ». L'information à propos de ces activités est détaillée à la fin de ce rapport, dans la section intitulée Formation et Divulgateion.

Réunions avec des autorités

À l'occasion de cette visite, les Juges de la Cour ont tenu des réunions avec diverses autorités de la Barbade, entre autres, avec le Premier Ministre, Freundel Stuart; le Procureur Général, Adriel Brathwaite; la Ministre des Relations Extérieures et du Commerce Extérieur, Maxine McLean, et avec le Président de la Cour Suprême de Justice, Marston Gibson et les autres juges de la Cour Suprême.

F. 93e session ordinaire de la Cour

Du 21 novembre au 2 décembre 2011, la Cour a tenu sa 93e session ordinaire à San José, Costa Rica. Au cours de cette session, la Cour a tenu deux

⁷ La composition de la Cour pour cette session était la suivante : Diego García-Sayán (Pérou), Président; Leonardo A. Franco (Argentine), Vice-président; Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica); Margarette May Macaulay (Jamaïque); Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine); Alberto Pérez Pérez (Uruguay); et Eduardo Vio Grossi (Chili). Ont aussi participé Pablo Saavedra Alessandri (Chili), Greffier, et Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica), Greffière adjointe. En conformité avec les articles 19 du Statut et 21 du Règlement de la Cour, aucun Juge ne connaissait les affaires, les



audiences publiques sur les affaires contentieuses ainsi qu'une audience publique et une audience privée sur la surveillance de l'exécution des Arrêts. De même, elle a rendu quatre Arrêts, six ordonnances concernant des mesures provisoires, sept ordonnances de surveillance de l'exécution des Arrêts et une ordonnance sur la participation des fillettes présumées victimes dans l'affaire Atala Riffo et filles c. Chili. Plus loin sont détaillés les sujets entendus par la Cour durant cette session.

Audiences publiques sur les affaires contentieuses

Affaire Néstor José et Luis Uzcátegui et al. c. Venezuela

Phases relatives au fond et aux éventuels réparations et dépens. Le 28 novembre 2011, la Cour a entendu en audience publique les déclarations d'une des présumées victimes et de deux témoins, ainsi que les plaidoyers oraux finaux des représentants des présumées victimes et de l'État et les observations finales de la Commission interaméricaine.

Affaire Díaz Peña c. Venezuela

Phase des exceptions préliminaires et éventuels fond, réparations et dépens. Le 1 décembre 2011, la Cour a entendu en audience publique les déclarations de la présumée victime par voie électronique audiovisuelle, d'un témoin et d'un expert, ainsi que les plaidoyers oraux finaux de la représentante de la présumée victime et de l'État, et les observations finales de la Commission interaméricaine.

Ordonnances concernant la surveillance de l'exécution des arrêts

Le 21 novembre 2011, la Cour a tenu une audience publique avec l'objectif d'obtenir de l'information de l'État du Paraguay, de la Commission interaméricaine et des représentants des bénéficiaires concernant la mise en œuvre effective des mesures de réparation relatives à la démarcation, la dévolution et l'octroi de titres sur des terres ancestrales, tel qu'ordonné dans trois affaires : Communautés indigènes Yakye Axa, Sawhoyamaya et Xákmok Kásek.

ordonnances concernant la surveillance de l'exécution des Arrêts, les ordonnances de mesures conservatoires ou quelque autres activité juridictionnelle du Tribunal en relation avec leurs pays d'origine. À cause des enjeux reliés à sa nationalité, le Président de la Cour a délégué sa présidence au Vice-président Leonardo A. Franco (Argentine). Celui-ci est devenu président en exercice pour traiter de ces affaires.

Ordonnances concernant la surveillance de l'exécution des arrêts

Le 23 novembre 2011, la Cour a tenu une audience privée avec l'objectif d'obtenir de l'information de la République de Colombie concernant la réalisation des paiements ordonnés au quinzième et seizième points de l'Arrêt sur le fond et les réparations du 15 septembre 2005, relatif à l'affaire Massacre de Mapiripán. Ont également été entendues les observations de la Commission interaméricaine et des autres représentants des victimes.

Arrêts

Affaire Abrill Alosilla et al. c. Pérou

Interprétation de l'Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens. Le 21 novembre 2011, la Cour a rendu l'interprétation de l'Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens concernant la présente affaire (Annexe 77), dans laquelle elle a déclaré que le questionnement de la représentante relatif au montant d'indemnisation accordé par la Cour interaméricaine est sans fondement.

Affaire Fleury et al. c. Haïti

Arrêt sur le fond et les réparations. Le 23 novembre 2011, la Cour a rendu un Arrêt sur le fond et les réparations dans la présente affaire (Annexe 78), par lequel elle a déclaré que l'État est responsable pour la violation, au préjudice de Monsieur Lysias Fleury, des droits prévus aux articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 5.1, 5.2, 8.1, 25.1 et 16 de la Convention américaine, lesquels sont tous en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de ladite Convention, pour avoir souffert une détention illégale et arbitraire, des tortures



et traitements inhumains et dégradants et un défaut d'accès à la justice pour qu'il soit enquêté sur les faits. De plus, l'État est responsable pour la violation des droits établis dans l'article 5.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) dudit instrument, au préjudice de Rose Lilienne Benoit Fleury, Rose Fleury, Metchnikov Fleury et Flemingkov Fleury; et pour la violation du droit reconnu dans l'article 22.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) dudit instrument, au préjudice de Lysias Fleury, Rose Lilienne Benoit Fleury, Rose Fleury, Metchnikov Fleury et Flemingkov Fleury.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres mesures, que l'État doit initier, diriger et conclure dans un délai raisonnable les enquêtes et procédures nécessaires afin d'établir la vérité sur les faits, de même qu'identifier et sanctionner, le cas échéant, tous les responsables pour ce qui est arrivé à Lysias Fleury; de mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, un programme ou un cours obligatoire et permanent relatif aux droits de l'homme et dirigé aux fonctionnaires de tous les niveaux hiérarchiques de la Police Nationale d'Haïti et aux opérateurs de l'appareil judiciaire d'Haïti; de payer, dans le délai d'un an, les quantités fixées par l'Arrêt en tant qu'indemnisation pour dommages et intérêts, ainsi que pour le remboursement des frais et dépens; et, finalement, de réaliser les publications mentionnées par ce même Arrêt.

Affaire Famille Barrios c. Venezuela

Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens. Le 24 novembre 2011, la Cour a rendu un Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (Annexe 79), par lequel elle a déclaré que l'État est responsable pour la violation du droit établi à l'article 4.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 dudit instrument, au préjudice de Benito Antonio Barrios, Narciso Barrios, Luis Alberto Barrios, Rigoberto Barrios, Oscar José Barrios, Wilmer José Flores Barrios et Juan José Barrios; pour la violation du droit établi à l'article 5 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de ladite Convention, au préjudice de Benito Antonio Barrios, Rigoberto Barrios, Jorge Antonio Barrios, Oscar José Barrios, Jesús Ravelo, Gustavo Ravelo, Luisa del Carmen Barrios, Elbira Barrios et Néstor Caudi Barrios; pour la violation au droit établi à l'article 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 dudit instrument, au préjudice de Benito Antonio Barrios, Rigoberto Barrios, Jorge Antonio Barrios, Oscar José Barrios, Jesús Ravelo, Gustavo Ravelo, Luisa del Carmen Barrios et Elbira Barrios; pour la violation du droit à la protection spéciale accordée aux enfants, soit à l'égard de Rigoberto Barrios, Oscar José Barrios et Jorge Antonio Barrios, tel que prévu à l'article 19 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 et, respectivement, avec les articles 4, 5 et 7 dudit instrument; pour la violation des droits à la vie privée et à la propriété privée, prévus respectivement aux articles 11.2, 21.1 et 21.2 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de ladite Convention, au préjudice des personnes mentionnées dans l'Arrêt; pour la violation du droit reconnu à l'article 22.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 dudit instrument, au préjudice des personnes mentionnées dans l'Arrêt; pour la violation du droit à la protection spéciale à accorder aux enfants, prévu à l'article 19 de la Convention américaine, en relation avec les articles 1.1 et 22.1 dudit instrument, au préjudice des enfants indiqués dans l'Arrêt; pour la violation des droits protégés aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de la même Convention, au préjudice des personnes indiquées dans l'Arrêt; et pour l'inaccomplissement des obligations prévues aux articles 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, au préjudice de Rigoberto Barrios et de Jorge Antonio Barrios.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres mesures, que l'État doit conduire efficacement l'investigation pénale des faits dans la présente affaire afin de les clarifier, de déterminer les responsabilités pénales correspondantes et d'appliquer de manière efficace les sanctions et conséquences que la loi prévoit; d'examiner, en accord avec la normativité disciplinaire applicable, les éventuelles irrégularités procédurales et d'enquête en relation avec la présente affaire et, le cas échéant, sanctionner la conduite des fonctionnaires publics correspondants; d'offrir, à travers les institutions publiques de santé spécialisées selon les besoins des victimes, une attention médicale et psychologique gratuite et immédiate; de réaliser les publications en conformité avec ce que stipule l'Arrêt; de réaliser un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale à l'égard des faits de la présente affaire; d'octroyer des bourses d'étude dans les institutions publiques vénézuéliennes au bénéfice des personnes indiquées dans l'Arrêt; de continuer les

actions développées en matière de formation et de mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, un programme ou un cours obligatoire sur les points signalés comme faisant partie de la formation générale et continue des policiers de l'État d'Aragua et ce, à tous les niveaux hiérarchiques; et de payer les quantités établies par l'Arrêt en tant qu'indemnisation pour dommages matériels et immatériels et intérêts, pour le remboursement des frais et dépens et pour le fonds d'assistance légale aux victimes.

Affaire Fontevecchia et D'Amico c. Argentine.

Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens. Le 29 novembre 2011, la Cour a rendu un Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (Annexe 80), par lequel elle a déclaré que l'État est tenu responsable pour la violation du droit établi à l'article 13 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 dudit instrument, au préjudice de Messieurs Jorge Fontevecchia et Hector D'Amico. À ce sujet, la Cour a conclu que les publications incriminées relatives à Monsieur Menem, alors Président de la République d'Argentine, ont constitué un exercice illégitime du droit à la liberté d'expression tel que garanti à l'article 13 de la Convention Américaine et que l'imputation ultérieure de responsabilité en droit interne a violé un tel droit au préjudice de Messieurs Jorge Fontevecchia et Héctor D'Amico. D'un autre côté, la Cour a déclaré que l'État n'a pas failli à son obligation générale d'adopter des dispositions de droit interne, tel que prévue dans l'article 2 de la Convention américaine.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres mesures, que l'État doit rendre sans effet la peine civile imposée à Messieurs Jorge Fontevecchia et Héctor D'Amico, ainsi que toutes les conséquences qui en découlent; de réaliser les publications mentionnées dans l'Arrêt; et de remettre les montants relatifs aux frais et dépens prescrits dans l'Arrêt.

Ordonnances concernant les mesures provisoires

Au cours de cette session, la Cour a rendu six ordonnances concernant des mesures provisoires : affaire Peuples Indigènes Kankuamo à l'égard de la Colombie, (Annexe 81); affaire Guerrero Gallucci à l'égard du Venezuela (Annexe 82); affaire Ramírez Hinostroza et al. à l'égard du Pérou (Annexe 83); affaire Communautés du Jiguamiandó et du Curvaradó à l'égard de la Colombie (Annexe 84); affaire Millacura Llaipén et a. à l'égard de l'Argentine (Annexe 85); et affaire Haïtiens et Dominicains d'origine haïtienne en République Dominicaine à l'égard de la République Dominicaine (Annexe 86).

Ordonnances concernant la surveillance de l'exécution des arrêts

Au cours de cette session, la Cour a rendu sept ordonnances concernant la surveillance de l'exécution de ses Arrêts : Chitay Nech et al. c. Guatemala (Annexe 87); Radilla Pacheco c. Mexique (Annexe 88); Servellón García et al. c. Honduras (Annexe 89); Boyce et al c. Barbade (Annexe 90); Dacosta Cadogan c. Barbade (Annexe 91); Du Peuple Saramaka c. Surinam (Annexe 92); Manuel Cepeda Vargas c. Colombie (Annexe 93); Cinq retraités c. Pérou et Blanco Romero et al. c. Venezuela (Annexe 94).

Autres résolutions

Affaire Atala Riffo et filles c. Chili.

Participation des enfants. Le 29 novembre 2011, la Cour a rendu une ordonnance, dans laquelle elle stipule que, pour mieux résoudre l'affaire, les fillettes doivent être informées de leur droit à être entendues par la Cour et des conséquences que l'exercice dudit droit implique, pour que les trois fillettes manifestent ce qu'elles désirent à ce sujet.



Dans la présente section sont soulignés certains développements jurisprudentiels de la Cour durant l'année 2011, ainsi que certains des critères qui confirment la jurisprudence déjà établie par le Tribunal. Il convient de souligner que ces avancées jurisprudentielles établissent des standards qui sont importants lorsque les organes des pouvoirs publics au niveau interne appliquent le dénommé contrôle de conventionalité dans le cadre de leurs compétences respectives.

A cet égard, la Cour a rappelé que les autorités nationales sont sujettes à l'autorité de la loi et, pour cela, sont obligées d'appliquer les dispositions en vigueur dans l'ordre juridique⁸. Mais lorsqu'un Etat est partie à un traité international comme la Convention Américaine, tous ses organes, y compris ses juges, lui sont soumis, ce qui les oblige à veiller à ce que les effets des dispositions de la Convention ne soient pas diminués du fait de l'application de normes contraires à son objet et à ses fins. Ainsi, les juges et organes liés à l'administration de la justice à tous les niveaux sont dans l'obligation d'exercer ex officio un « contrôle de conventionalité » entre les normes internes et la Convention Américaine, dans le cadre de leurs compétences respectives et des réglementations procédurales correspondantes. Dans cette tâche, les juges et organes liés à l'administration de la justice doivent prendre en compte non seulement le traité, mais également l'interprétation qu'en a faite la Cour Interaméricaine, ultime interprète de la Convention Américaine⁹.

Garanties judiciaires

⁸ Cfr. Caso Almonacid Arellano y otros vs. Chile. Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y costas. Sentencia de 26 de septiembre de 2006. Serie C No. 154, párr. 124; Caso Ibsen Cárdenas e Ibsen Peña vs. Bolivia, Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 1 de septiembre de 2010 Serie C No. 217, párr. 202; Caso Rosendo Cantú y otra vs. México, Interpretación de la Sentencia de Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 15 de mayo de 2011. Serie C No. 225, párr. 219; Caso Cabrera García y Montiel Flores Vs. México. Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 26 de noviembre de 2010. Serie C No. 220, párr. 225.

⁹ Cfr. Caso Almonacid Arellano y otros vs. Chile. Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y costas. Sentencia de 26 de septiembre de 2006. Serie C No. 154, párr. 124; Caso Ibsen Cárdenas e Ibsen Peña vs. Bolivia, Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 1 de septiembre de 2010 Serie C No. 217, párr. 202; Caso Rosendo Cantú y otra vs. México, Interpretación de la Sentencia de Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 15 de mayo de 2011. Serie C No. 225, párr. 219; Caso Cabrera García y Montiel Flores Vs. México. Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 26 de noviembre de 2010. Serie C No. 220, párr. 225.

La Cour a réitéré sa position selon laquelle l'article 8.1 de la Convention ne s'applique pas seulement lors des procès devant juges et tribunaux judiciaires. Les garanties que cet article prévoit doivent être observées durant les différentes procédures où les organes étatiques adoptent des décisions concernant les droits des individus, puisque l'État confère aux autorités administratives, arbitrales et unipersonnelles la fonction d'adopter des décisions qui déterminent ces droits. Ainsi, les garanties prévues à l'article 8.1 de la Convention sont aussi applicables à l'hypothèse dans laquelle une autorité publique adopte des décisions qui identifient ces droits, sans qu'il ne leur soit exigé celles propres à un organe juridictionnel. Cette autorité doit tout de même respecter lesdites garanties, qui sont destinées à assurer que la décision ne soit pas arbitraire¹⁰.

Droit d'être entendu

La Cour a déclaré que le droit d'être entendu implique, d'un côté, un aspect formel et procédural qui assure l'accès à l'organe compétent qui déterminera le contenu du droit en termes de garanties procédurales (telles que la présentation des plaidoyers et l'apport de preuve). D'un autre côté, ce droit comprend un aspect de protection matérielle, qui implique que l'État garantisse que la décision produite suite à ces procédures satisfasse l'objectif pour lequel elle a été conçue¹¹.

Indépendance judiciaire

La Cour a réitéré, en conformité avec les critères établis dans sa jurisprudence, qu'il existe trois garanties dérivées du principe d'indépendance judiciaire : le processus de nomination adéquat, l'inamovibilité des juges et la garantie contre les pressions externes¹².

La Cour s'est prononcée sur l'obligation des États d'assurer que leurs législations internes garantissent la permanence des postes des juges pour les périodes établies pour assurer leur inamovibilité. Cela s'applique autant à ceux nommés par des décisions administratives qu'à ceux élus ou nommés, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite forcée ou que la période pour laquelle ils ont été élus ou nommés expire¹³.

De même, la Cour interaméricaine a réitéré que pour garantir le principe d'indépendance judiciaire, les juges peuvent seulement être révoqués pour fautes de disciplines graves ou pour incompétence et ce, suite à des procédures justes qui assurent l'objectivité et l'impartialité selon la Constitution ou la loi¹⁴.

Par ailleurs, la Cour a réitéré que l'autorité en charge du processus de destitution d'un juge doit se conduire de manière indépendante et impartiale durant cette procédure et permettre l'exercice du droit à la défense. Sinon, la libre destitution des juges fera douter objectivement l'observateur de la possibilité effective que ceux-ci puissent remplir leurs fonctions sans crainte de représailles¹⁵.

Le Tribunal a déclaré que les juges doivent résoudre les affaires qui se présentent devant eux en se basant sur les faits et en accord avec le droit, sans aucune restriction ni influences, incitations, pressions, menaces ou intru-

10 Ibid au para 119.

11 Ibid au para 122.

12 Affaire Chocrón Chocrón (Venezuela) (2011), Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 227, au para 98.

13 Affaire Chocrón Chocrón (Venezuela), supra note 24 au para 99.

14 Ibid au para 99.

15 Ibid au para 99.

sions indues, qu'elles soient directes ou indirectes, venant de n'importe quel secteur et pour n'importe quel motif. Dans le même sens, la Cour a établi que tout type d'intrusions indues ou injustifiées dans le processus judiciaires sont interdites¹⁶.

En accord avec la Cour, ce critère s'applique même aux juges provisoires, attendu que le caractère provisoire soit sujet à une condition résolutoire, tel qu'un mandat à durée prédéterminé ou un remplacement du juge provisoire par un permanent nommé lors de concours publics d'examens et d'antécédents¹⁷.

Ainsi, la garantie d'inamovibilité se traduit, dans le cas des juges provisoires, en l'exigence qu'ils puissent profiter de tous les bénéfices propres à la permanence jusqu'à la fin de leur mandat tel que prévu par ces conditions résolutoires¹⁸.

De toute façon, la Cour a rappelé que les nominations provisoires doivent constituer une situation d'exception et non la règle, puisque l'extension de la durée des mandats provisoires des juges ou le fait que la majorité des juges se trouvent dans cette situation crée d'importants obstacles à l'indépendance judiciaire¹⁹.



Droit à être élu

La Cour a déterminé que l'article 23.2 de la Convention identifie les raisons qui permettent de restreindre les droits politiques et, dans le cas présent, les conditions à remplir pour qu'une telle restriction s'applique. Ainsi, les restrictions imposées par voie de sanctions doivent résulter d'une « peine, ordonnée par un juge compétent, lors d'une procédure pénale »²⁰.

16 Ibid au para 100.

17 Ibid au para 105.

18 Ibid au para 105. En ce sens, la Cour s'était déjà prononcée antérieurement dans l'Affaire Reverón Trujillo (Venezuela), supra note 12 au para 116.

19 Affaire Chocrón Chocrón (Venezuela), supra note 24 au para 107.

20 Affaire Leopoldo López (Venezuela) (2011), Fond, réparations et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 233, au para 107.

Prévisibilité de la loi

La Cour a observé que le fait qu'une norme accorde un certain type de discrétion n'est pas incompatible avec le degré de prévisibilité que doit contenir ladite norme, tant que la portée de la discrétion et la manière dont elle est exercée soient indiquées avec suffisamment de clarté pour offrir une protection adéquate et ainsi éviter qu'une interférence arbitraire se produise²¹. Ainsi, la norme doit délimiter clairement la portée de la discrétion que peut exercer l'autorité et définir les circonstances dans lesquelles elle peut être exercée, avec l'objectif d'établir les garanties adéquates et éviter les abus.

Indépendance lors de l'exécution des Arrêts

Quant aux dispositions qui régissent l'indépendance de l'ordre juridictionnel, la Cour a déclaré qu'elles doivent être formulées de manière adéquate pour assurer l'exécution précise des Arrêts sans interférences des autres pouvoirs de l'État. Elles doivent aussi garantir le caractère obligatoire des Arrêts émis par la dernière instance²².

Droit à la liberté de la personne

Limites à la détention préventive

La Cour a souligné que l'État, au moment de réaliser une détention préventive, doit respecter les garanties consacrées dans la Convention. Son application doit être de caractère exceptionnel ainsi que respecter le principe de la présomption d'innocence et les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, lesquels sont indispensables dans une société démocratique²³.

La Cour a réitéré que les États sont obligés d'établir, le plus exhaustivement possible et de manière préalable, les « causes » et les « conditions » de la privation de la liberté. Pour ce faire, la Cour a réitéré que toute condition établie par une loi nationale qui n'est pas respectée lorsqu'une personne est privée de liberté, résultera en une privation illégale et contraire à la Convention américaine²⁴.

Liberté de la personne et détention ou emprisonnement arbitraires

Il est important de souligner que la Cour a réitéré que personne ne peut être soumis à une détention ou à un emprisonnement pour des raisons et par des méthodes qui, même si elles sont qualifiées de légales, sont considérées comme incompatibles avec le respect des droits fondamentaux de l'individu pour être, entre autres, irraisonnables, imprévisibles ou disproportionnés²⁵.

Personnes privées de leur liberté et traitement médical

La Cour a rappelé, au sujet des traitements médicaux qui doivent être fournis aux personnes privées de liberté, l'obligation de faire passer un examen à chaque prisonnier et ce, le plus rapidement possible après leur admission et aussi souvent qu'il sera nécessaire²⁶.

²¹ Affaire Leopoldo López (Venezuela), supra note 32 au para 202.

²² Affaire Mejía Idrovo (Équateur) (2011), Exceptions Préliminaires, Fond, réparations et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 228, au para 106.

²³ Affaire Torres Millacura (Argentine) (2011), Fond, réparations et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 229, au para 71.

²⁴ Ibid au para 74.

²⁵ Affaire Torres Millacura (Argentine), supra note 37 au para 74.

²⁶ Affaire Vera Vera et al. (Équateur) (2011), Exceptions préliminaires, Fond, réparations et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 224, au para 50.



La Cour a aussi souligné que les mauvais traitements soufferts par les prisonniers devront atteindre un niveau minimal de gravité pour qu'ils puissent être qualifiés de traitements cruels, inhumains et dégradants. L'évaluation de ce niveau minimal dépendra de toutes les circonstances du cas à l'étude, comme la durée des traitements, ses effets physiques et mentaux et, dans quelques cas, le genre, l'âge, et l'état de santé de la victime. En ce sens, la Cour a reconnu que l'absence d'intention d'humilier ou de dégrader la victime n'entraînera pas inévitablement la conclusion qu'il n'y a pas eu de traitement cruel, inhumain ou dégradant²⁷.

La Cour a considéré que pour déterminer s'il y a eu traitement inhumain ou dégradant d'une personne privée de liberté, on doit prendre en compte, entre autres, les facteurs suivants: manque d'assistance médicale d'urgence et spécialisée adéquate; détérioration excessive de la santé physique et mentale de la personne privée de liberté et exposition à une douleur sévère ou prolongée en conséquence du manque d'attention médicale appropriée et diligente; et conditions excessives de sécurité auxquelles a été soumise la personne, malgré son état de santé apparemment grave et ce, sans fondements ou preuves démontrant que ce soit nécessaire.

Recours effectif à la justice lors de l'exécution des jugements à l'interne

Le Tribunal a déclaré que l'exécution des Arrêts au niveau interne doit être régie par les standards spécifiques qui permettent de mettre à effet les principes, *inter alia* : de recours à la justice, de procès équitable, de sécurité juridique, d'indépendance judiciaire et d'état de droit²⁸. La Cour a aussi déclaré que, pour que les Arrêts soient pleinement effectifs, ceux-ci doivent être exécutés complètement, parfaitement, intégralement et sans retard²⁹. De la même façon, la Cour a déclaré que le principe du recours effectif à la justice requiert que les procédures d'exécution soient accessibles aux parties, sans obstacles ou retards indus, pour qu'ils atteignent leur objectif de manière

²⁷ Ibid au para 76; où furent adoptés les critères établis par la C.E.D.H., Affaire Sarban (Moldava) (2006), Euro Ct Hr No 3456/05, au para 75.

²⁸ Affaire Mejía Idrovo (Équateur) supra note 42 au para 105.

²⁹ Ibid au para 105.

rapide, simple et intégrale³⁰.

La Cour a estimé que dans un État de droit, toutes les autorités publiques doivent, dans le cadre de leurs compétences, appliquer les décisions judiciaires, ainsi que les promouvoir et les exécuter sans en altérer le sens et la portée ni en retarder la mise en œuvre³¹.

Protection de la famille et droits des enfants

La Cour a aussi réitéré que les enfants ont le droit de vivre avec leurs familles, laquelle est responsable de satisfaire ses besoins matériels, affectifs et psychologiques³². Ainsi, la Cour a déterminé que l'État doit non seulement s'abstenir d'interférer de manière indue dans les relations privées ou familiales de l'enfant, mais qu'il doit également, selon les circonstances, adopter des mesures positives pour leur assurer l'exercice et la jouissance pleine de leurs droits³³.

Droit à l'identité

La Cour a conceptualisé le droit à l'identité comme étant l'ensemble d'attributs et de caractéristiques qui permettent l'individualisation de la personne vivant en société. Il comprend donc les droits qui varient selon le sujet de droit et les circonstances de l'affaire³⁴. En ce sens, le Tribunal a reconnu que l'identité personnelle est intimement liée à la personne ainsi qu'à son individualité spé-



cifique et à sa vie privée, ces deux dernières étant basées sur une expérience historique et biologique, ainsi que sur la façon dont cette personne se met en relation avec les autres par le développement de liens dans son milieu familial

³⁰ Ibid au para 106.

³¹ Ibid au para 106.

³² Affaire Contreras et al. (El Salvador) (2011), Fond, réparations et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 232, au para 106.

³³ Ibid au para 107.

³⁴ Affaire Gelman (Uruguay) (2011), Fond, réparations et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 221, au para 122 et Affaire Contreras et al. (El Salvador), supra note 46 au para 113.

et social³⁵.

La Cour a reconnu que ce droit est essentiel au développement de la personne. La Cour a également souligné que le droit à l'identité est essentiel à la dignité humaine et qu'il s'agit d'« un droit humain fondamental opposable erga omnes comme expression d'un intérêt collectif de la [c]ommunauté [i]nternationale dans son [e]nsemble[,] qui n'admet pas de dérogation ni de suspension dans les cas prévus par la Convention »³⁶.

Droit à l'identité pour les enfants disparus ou séparés de leurs familles

La Cour a déclaré que les enfants séparés de leurs parents ou de leurs proches dans le contexte d'un conflit armé se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière, puisque bien souvent leur appropriation à diverses fins est considérée comme une conséquence normale du conflit armé. Les traiter comme des objets susceptibles d'appropriation atteint leur dignité et leur intégrité personnelle, alors que l'État est responsable de veiller à leur protection et à leur survie, ainsi que d'adopter des mesures de manière prioritaire pour réunir les familles³⁷.

La Cour a entendu des affaires dans lesquelles beaucoup d'enfants disparus étaient enregistrés sous de fausses informations ou des renseignements erronés. La Cour a déclaré que ce type de violation aura deux types d'effets : d'un côté, l'enfant est empêché de chercher sa famille et ainsi connaître son identité biologique. D'un autre côté, on crée des obstacles pour sa famille d'origine dans l'exercice des recours légaux pour rétablir l'identité biologique, le lien familial et faire cesser la privation d'identité. En ce sens, la Cour a déclaré que ce type de violation cesse seulement quand la vérité sur l'identité est révélée par n'importe quel moyen et quand il est garanti à la victime d'accéder à des recours judiciaires ou factuels pour récupérer sa véritable identité et, le cas échéant, le lien familial et les conséquences juridiques pertinentes³⁸. Dans ce genre de circonstances, un phénomène juridique complexe se met à l'œuvre, incluant une succession d'actions légales et de violations de droits, pour dissimuler l'usurpation d'identité et empêcher l'établissement du lien entre les mineurs soustraits et leurs familles³⁹. Cela se traduit en actes d'ingérence dans la vie privée et affecte le droit au nom et aux relations familiales⁴⁰.

35 Affaire Contreras et al. (El Salvador), supra note 46 au para 113.

36 Ibid au para 112. Cfr. Caso Contreras y Otros Vs. El Salvador. Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 31 de agosto de 2011. Serie C No. 232, párr. 112; Comité juridique interaméricain, avis sur la portée du droit à l'identité, 71^{ème} période ordinaire de session, Rio de Janeiro, Brésil, Document CJI/doc. 276/07 rev. 1 du 10 août 2007, paragraphes 11.2, 12 et 18.3.3, approuvé durant la même période de session par la Résolution CJI/RES.137 (LXXI-O/07) du 10 août 2007, 2^{ème} point résolutif.

37 Ibid au para 86.

38 Affaire Gelman (Uruguay), supra note 48 au para 130 et Affaire Contreras et al. (El Salvador), supra note 46 au para 89.

39 Affaire Gelman (Uruguay), supra note 48 au para 120 et Affaire Contreras et al. (El Salvador), supra note 46 au para 114.

40 Affaire Contreras et al. (El Salvador), supra note 46 au para 114.

En 2010, la Cour, poursuivant l'objectif d'améliorer l'accès à la justice interaméricaine, a introduit dans son règlement deux modifications d'une grande importance relatives au Fond d'Assistance Légale et à la figure du Défenseur Interaméricain.

Fond d'assistance légale de la cour interaméricaine

Le 4 février 2010 a été émis le Règlement de la Cour sur le Fonctionnement du Fond d'Assistance Légale aux Victimes (Annexe 95), lequel est entré en vigueur le 1er juin 2010. Le Fond d'Assistance Légale (ci-dessous, « le Fond ») a pour objet de faciliter l'accès au système interaméricain des droits de l'homme aux personnes qui ne disposent pas actuellement des ressources nécessaires pour porter leur cas devant le Tribunal. En ce sens, toute personne qui ne dispose pas des ressources économiques pour s'acquitter des dépenses qui surviennent du fait d'un procès devant la Cour pourra demander expressément à avoir recours au Fond des victimes une fois que le cas aura été présenté devant le Tribunal. Avec l'adoption de ce Règlement, la Cour a fait un pas fondamental vers la consolidation et l'élargissement des horizons de la justice interaméricaine, en donnant vie à un mécanisme qui permettra aux personnes en manque de ressources économiques de ne pas se voir exclues de l'accès au Tribunal Interaméricain.

La Cour est chargée de décider si une victime présumée pourra ou non faire usage des ressources du Fond des victimes. Conformément au Règlement de la Cour sur le Fonctionnement du Fond d'Assistance Légale de Victimes, lequel est entré en vigueur le 1er juin 2010, la victime présumée qui souhaite recourir au Fond devra le faire savoir à la Cour dans son écrit de sollicitudes, arguments et preuves. De plus, elle devra démontrer, à travers des déclarations et prestations de serment et autres moyens probatoires idoines satisfaisant le Tribunal, qu'elle manque de ressources économiques suffisantes pour payer les coûts du litige devant la Cour et indiquer avec précision quels aspects de sa défense dans le procès nécessitent l'usage des ressources du Fond d'Assistance Légale des Victimes. Le cas échéant, le Secrétariat de la Cour réalise un examen préliminaire de la demande d'assistance, et exige du demandeur la remise de l'information nécessaire pour compléter son dossier afin de le soumettre à l'examen de la Présidence. La Présidence de la Cour évalue chacune des demandes présentées et détermine, pour chacune, son bien-fondé et indique quels aspects de la défense pourront être acquittés avec le Fond d'Assistance Légale des Victimes.

Une fois que la Présidence a déterminé le bien-fondé de la demande et que celle-ci a été notifiée, le Secrétariat de la Cour ouvre un dossier de dépenses pour l'affaire en cause, dans lequel sera documenté chacune des dépenses réalisées conformément aux paramètres autorisés par la Présidence. Le Secrétariat de la Cour informe l'Etat défendeur des dépenses réalisées dans le cadre du Fond, afin que, le cas échéant, il présente ses observations dans le délai établi.

Les Etats ont, de leur côté, l'obligation de restituer le pourcentage du Fond utilisé dans tous les cas où ils sont reconnus internationalement responsables de la violation de droits de l'homme dans le but que ce Fond redevienne disponible pour des futures victimes qui souhaiteraient le solliciter.

Le Secrétariat de la Cour administre le Fond. Ce Fond ne dispose pas de ressources provenant du budget ordinaire de la OEA, ce qui a conduit la Cour à rechercher des contributions volontaires afin de s'assurer de son entrée en vigueur. A cet égard, le 25 février 2010, a été signé un accord de coopération internationale entre le Ministre Norvégien des Affaires étrangères et ce Tribunal. Une partie du projet comporte une section intitulée « Accès des victimes de violations des droits de l'homme qui manquent de ressources à la justice interaméricaine ». Ce projet a pour finalité de contribuer économiquement au

Fond d'Assistance Légale aux Victimes du Système Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme pour une période de 3 ans, pour un montant de 210 000,00 \$US. Une telle contribution est divisée en apports de 70 000,00 \$US par an. De même, la Cour a reçu, de la part de la Colombie, une contribution de 25 000,00 \$US pour le Fond. A la date d'aujourd'hui, la Colombie a été le seul Etat membre de la OEA à contribuer à ce fond.

Au cours de l'année 2011, le Président a rendu des ordonnances d'approbation d'accès au Fonds dans onze cas : l'affaire González Medina et al. c. République Dominicaine, ordonnance du 23 février 2011 (Annexe 96), dans laquelle le Président a résolu d'octroyer l'assistance économique nécessaire pour la présentation d'un maximum de trois déclarations; l'affaire Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur, Ordonnance du 3 mars 2011 (Annexe 97), dans laquelle le Président a octroyé l'assistance économique pour la présentation d'un maximum de quatre déclarations; l'affaire Contreras et al. c. El Salvador, Ordonnance du 4 mars 2011 (Annexe 98), dans laquelle le Président a octroyé l'assistance économique pour la présentation d'un maximum de trois déclarations; l'affaire Torres et al. c. Argentine, Ordonnance du 14 avril 2011 (Annexe 99), dans laquelle le Président a octroyé l'assistance économique pour la présentation d'un maximum d'une déclaration, une expertise et la comparution d'un représentant lors de l'audience publique; l'affaire Fa-



mille Barrios c. Venezuela, Ordonnance du 15 avril 2011 (Annexe 100), dans laquelle le Président a octroyé l'assistance économique pour la présentation d'un maximum de trois déclarations; l'affaire Fornerón et filles c. Argentine, Ordonnance du 31 mars 2011 (Annexe 101), dans laquelle le Président a octroyé l'assistance économique pour la présentation d'un maximum de deux déclarations, et la comparution d'un représentant lors de l'audience publique; l'affaire Nestor José et Luis Uzcátegui et al. c. Venezuela, Ordonnance du 1^{er} juin 2011 (Annexe 102), dans laquelle le Président a octroyé l'assistance économique pour la présentation d'un maximum de trois déclarations; l'affaire Furlán et al. c. Argentine, Ordonnance du 23 novembre 2011 (Annexe 103), dans laquelle le Président a octroyé l'assistance économique pour acquitter les coûts raisonnables et nécessaires qui seront autorisés pour les défenseurs interaméricains, avec l'objectif de mener à bien l'affaire devant ce Tribunal; l'affaire Castillo González c. Venezuela, Ordonnance du 28 novembre 2011 (Annexe 104), dans laquelle le Président a octroyé l'assistance économique pour la présentation d'un maximum de quatre déclarations; l'affaire Massacres de El Mozote et lieux limitrophes c. El Salvador, Ordonnance du 1^{er} décembre 2011 (Annexe 105), dans laquelle le Président a octroyé l'assistance

économique pour la présentation d'un maximum de quatre déclarations, que ce soit par affidavit ou en audience publique; l'affaire Nadege Dorzema et al. c. République Dominicaine, Ordonnance du 1^e décembre 2011 (Annexe 106), dans laquelle le Président a octroyé l'assistance économique pour la présentation d'un maximum de trois déclarations, que ce soit par affidavit ou en audience publique, et la comparution d'un des représentants lors d'une éventuelle audience publique qui se convoquera pour cette affaire.

Au cours de l'année 2011, la Cour a ordonné aux États respectifs le remboursement des donations au Fonds pour trois cas⁴¹: l'affaire Torres et al. c. Argentine, ordonnance du 14 avril 2011; l'affaire Contreras et al. c. El Salvador, ordonnance du 4 mars 2011; et l'affaire Famille Barrios c. Venezuela, ordonnance du 15 avril 2011.

Defenseur public interaméricain

L'actuel Règlement de la Cour est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. La principale réforme introduite par le nouveau Règlement concerne le rôle de la Commission dans la procédure devant la Cour, puisqu'elle accorde désormais aux victimes présumées et à leurs représentants le rôle principal dans le procès.

Avant l'entrée en vigueur de cette réforme, la Commission Interaméricaine était l'organe chargé de conseiller et représenter devant le Tribunal les victimes présumées qui ne disposaient pas d'une représentation. De cette manière, on cherchait à garantir l'accès à la justice interaméricaine pour les



personnes qui ne disposaient pas d'une représentation et nécessitaient une assistance technique. Dans le but de mettre en place la figure du défenseur interaméricain, la Cour a signé durant l'année 2010 un Accord de bonne Entente avec l'Association Interaméricaine de Défenseurs Publics (ci dessous, AIDEF) afin de fournir une assistance légale gratuite aux victimes présumées qui manquent de ressources économiques ou de représentation légale devant la Cour, conformément aux dispositions du Règlement de la Cour entré en vigueur en janvier 2010.

⁴¹ Ceux-ci sont les uniques cas où il a été sollicité l'accès au Fonds d'Assistance et la Cour a donné Arrêt. Les autres affaires sont toujours en attente.

Dans les cas où les victimes présumées ne disposent pas des ressources économiques et/ou de représentation légale devant la Cour, l'AIDEF désignera un défenseur public appartenant à son association afin qu'il assume la représentation et la défense légale durant tout le procès, dans le but que les droits des victimes présumées soient effectivement garantis.

Quand, dans une affaire, la Cour remarque qu'une victime présumée ne dispose pas de représentation légale, elle le fait savoir au Coordinateur Général de l'AIDEF afin qu'il désigne, dans un délai de 10 jours, le défenseur qui assumera la représentation et la défense légale, ainsi que le lieu où doivent lui être notifiés les actes correspondants. De même, la Cour notifie à la personne désignée comme défenseur public appartenant à l'AIDEF la documentation relative à la présentation de l'affaire devant le Tribunal et, à partir de ce moment, celui-ci assume la représentation et la défense légale de la victime présumée devant la Cour durant toute la procédure.

La représentation légale devant la Cour Interaméricaine de la part de la personne désignée par l'AIDEF est gratuite et celle-ci percevra seulement le remboursement des dépenses que la défense du cas lui occasionne. Dans la mesure du possible, la Cour Interaméricaine contribuera en payant, à travers le Fond d'Assistance Légale des Victimes, les dépenses raisonnables et nécessaires encourues par le ou la défenseur(e) interaméricain désigné.

Au cours de cette année, il a été ordonné l'assistance légale du Défenseur interaméricain dans deux affaires : l'Affaire Furlán et al. c. Argentine, Ordonnance du Président du 2 mai 2011 (Annexe 107); et l'affaire Mohamed c. Argentine, Ordonnance de la Cour du 31 août 2011 (Annexe 108).





Transmission en direct des Audiences publiques

A partir de cette année, la Cour a initié une pratique permanente de transmission en direct, à travers sa page web, des audiences publiques et de certaines des activités académiques réalisées durant ses périodes de sessions. Avec cette pratique, la Cour cherche à rendre effectif, dans des termes internationaux, le principe de publicité, puisque les audiences publiques ne doivent pas être uniquement accessibles à ceux qui ont l'opportunité d'être physiquement présents.

L'enregistrement audiovisuel de ces audiences est stocké sur une plateforme multimédia afin de pouvoir être consulté par toute personne et à n'importe quel moment via le lien suivant : <http://vimeo.com/corteidh>. La réponse du public au commencement des transmissions en direct a pu s'observer à travers les vingt cinq milles personnes qui ont suivi par internet les audiences publiques et activités académiques.

La transmission en direct des activités de la Cour répond aux efforts du Tribunal afin de permettre l'accès du plus grand nombre de personnes au travail juridictionnel au niveau interaméricain. Les transmissions en direct satisfont à l'objectif de diffuser le travail de la Cour, de donner une publicité plus importante aux faits qui affectent les victimes, et surtout, de diffuser le débat et l'analyse des différentes thématiques dans la réalité interaméricaine des droits de l'homme, dès lors que la discussion et le dialogue à propos de ces sujets favorisent la participation des citoyens à l'intérieur du système.

Déclarations réalisées par moyens audiovisuels

Cette année, pour la première fois dans l'histoire du Tribunal, la déclaration d'une victime présumée a été rendue par la voie d'un média audiovisuel dans l'affaire Díaz Peña c. Venezuela.

Réception et transmission par moyens électroniques

Avec l'adoption des réformes de son Règlement, la Cour a initié la réception et la transmission des requêtes et écrits par voie électronique. Cette pratique a été adoptée dans le but de garantir une rapidité plus élevée et une réduction des coûts des procédures menées devant le Tribunal. De même, cette initiative fait partie d'une série de mesures stratégiques envisagées dans le but que le Tribunal réalise son activité juridictionnelle en suivant une ligne écologique.

CASOS CONTENCIOSOS

- [Abrill Alosilla y otros Vs. Perú](#)
- [Caso Grande Vs. Argentina](#)
- [Caso Contreras y otros Vs. El Salvador](#)
- [Caso Torres Vs. Argentina](#)
- [Caso González Medina y familiares Vs. República Dominicana](#)
- [Caso familia Barríos Vs. Venezuela](#)
- [Caso del Pueblo Indígena Kichwa de Saryaku Vs. Ecuador](#)
- [Caso Atala Riffo e hijas Vs. Chile](#)
- [Caso Fontevecchia y D'Amico Vs. Argentina](#)

- [Caso Fornerón e hija Vs. Argentina](#)
- [Caso Néstor José y Luis Uzcátegui y otros Vs. Venezuela](#)
- [Caso Díaz Peña Vs. Venezuela](#)

SUPERVISIÓN DE CUMPLIMIENTO DE SENTENCIA

- [Casos Comunidades Indígenas Yakye Axa, Sawhoyamaya y Xákmok Kásek Vs. Paraguay](#)

MEDIDAS PROVISIONALES

- [Asunto Pueblo Indígena Kankuamo respecto de Colombia](#)

- [Asunto Comunidades del Jiguamiandó y del Curbaradó](#)

- [Asunto Cárcel de Urso Branco respecto Brasil](#)

- [Asunto Unidad de Interacción Socioeducativa \(UNIS\) respecto de Brasil](#)

- [Asunto Penitenciarias de Mendoza respecto de Argentina](#)

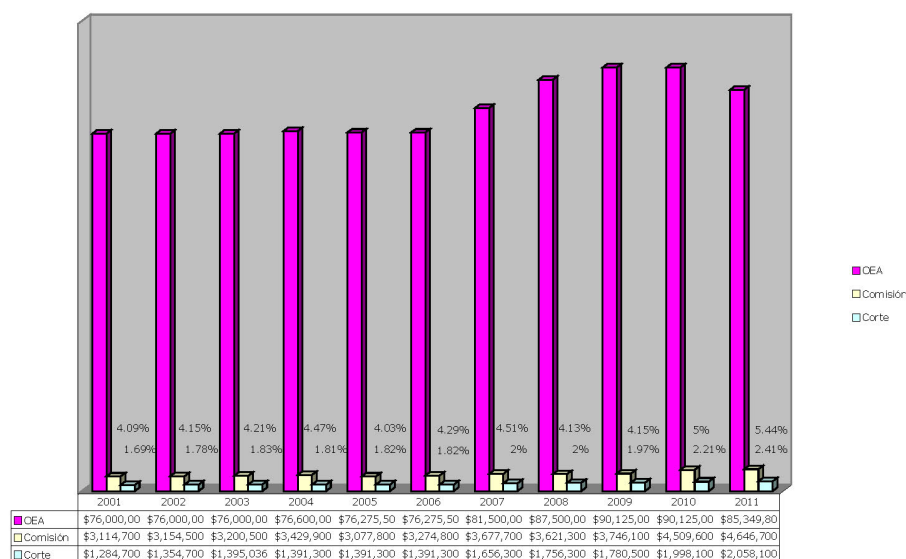
L'article 72 de la Convention dispose que « La Cour élaborera son propre projet de Budget et le soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale par le truchement du Secrétariat général. Celui-ci ne pourra pas y apporter de modifications ». Conformément à l'article 26 de son Statut, la Cour gère son propre budget.

Au total, les frais encourus par la Cour dans son fonctionnement ordinaire au cours de son exercice comptable 2011 furent d'US\$3,981,592.65. L'OEA a réalisé un apport du budget ordinaire d'US\$2,058,100.00, ce qui représente 51.70% des frais ordinaires de la Cour pour l'année 2011. Les apports proviennent des fonds ordinaires et de la coopération internationale, des apports volontaires des États et de diverses institutions.

Ces chiffres montrent, une fois de plus, que les ressources provenant des fonds de L'OEA sont insuffisants pour que le Tribunal puisse couvrir de façon adéquate ses frais ordinaires. Cette situation a conduit la Cour à chercher des contributions volontaires ou des projets de coopération de différentes institutions et États. Ces projets et apports couvrent 48.3% du présent budget de fonctionnement du Tribunal. En ce sens, il est inquiétant que les frais ordinaires de la Cour soient chaque année couverts dans une grande mesure par les contributions volontaires, en comparaison avec les ressources de l'OEA.

Il est vrai que l'OEA a budgété US\$102,900.00 de plus en 2012 que ce qu'elle avait fait en 2011, pourtant cette augmentation ne change pas la situation structurelle. Les contributions volontaires et la coopération internationale couvrent presque la moitié du financement des activités de la Cour. Si ces contributions volontaires n'existaient pas, la Cour interaméricaine devrait réduire radicalement ses activités juridictionnelles, laissant sans protection les droits de l'homme dans les Amériques.

Fondo regular anual de la OEA y presupuesto anual de la Comisión y la Corte Interamericanas



Fonds réguliers

Lors de sa XLII session extraordinaire, réalisée dans la ville de Washington D.C. le 31 octobre 2011, l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains a adopté le budget de la Cour pour l'année 2012, pour un montant de US\$2,161,000.00 (deux millions cent soixante et un mille dollars américains). Cela démontre une augmentation de 4.9% face à l'apport provenant

du fond régulier de l'année antérieure.

L'Assemblée générale de l'OEA, lors de sa XLI session ordinaire réalisée dans la ville de San Salvador, a stipulé dans sa Résolution AG/RES. 2652 (XLI-O/11) que le Secrétaire général de l'Organisation doit assumer « à partir de l'exercice budgétaire 2012, les coûts de traduction dans toutes les langues officielles de ses Arrêts et ordonnances (...) pour garantir le plein accès de tous les habitants de l'hémisphère à celles-ci ». Cependant, la Cour remarque que ce mandat n'a pas été rempli, car le montant nécessaire à la réalisation de ce mandat, indispensable pour garantir l'accès égalitaire à la justice inter-américaine pour tous les peuples des Amériques, n'a pas été inclus dans le budget de 2012. Le texte de cette résolution est disponible à cette adresse : <http://www.oas.org/consejo/fr/AG/r%C3%A9solutions.asp>.

Contributions volontaires

Au cours de l'année 2010, la Cour a reçu, pour son fonctionnement, des contributions volontaires provenant des États et institutions suivantes:

- Gouvernement du Costa Rica, selon ce qui a été établi dans l'accord sur le siège de la Cour: US\$ 106,527.06.
- Gouvernement du Mexique: US\$100,000.00; reçus suite au rapport No CRI-02657 du 8 novembre 2010, et utilisés en 2011.
- Gouvernement du Mexique: US\$150,000.00, reçus le 2 février 2012, avec l'indication que ce soit pour 2011, suite au rapport de l'Ambassade du Mexique au Costa Rica No. CRI-00283, daté du 2 février 2012.
- Gouvernement de l'Équateur: US\$1,500.00.
- Gouvernement du Chili, par le biais de l'Ambassade au Costa Rica: US\$10,000.00.
- Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ACNUR): US\$5,000.00.
- Université de Santa Clara en Californie: US\$1,591.81

Projets de Coopération

Au cours de l'année 2011, la mise en œuvre des projets de coopération internationale décrits ci-dessous a suivi son cours.

1. Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID):

- Projet Renforcement de la mise en œuvre effective des décisions de la Cour, première étape d'avril 2010 à mars 2011 : US\$135,000.00 (dernière contribution pour la première année).
- Projet Renforcement de la mise en œuvre effective des décisions de la Cour, première étape d'avril 2011 à mars 2012: US\$393,900.00 (contribution totale pour la deuxième année).
- Projet Cour Itinérante, Deuxième étape, terminant en décembre 2010: US\$36,259.00 (dernière contribution qui a été versé en 2011).

Ministère des Affaires étrangères de Norvège:

- Le programme « Renforcement de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme 2010-2012 ». Le montant reçu pour ce projet durant l'année 2011 est d'US\$721,664.78.

USAID/MSD Colombie:

- Le 21 juillet 2011, un contrat de donation a été signé, lequel établit les termes et les procédures pour mettre en œuvre le Programme d'Accès à la Justice de l'Agence des Nations Unies pour le Développement (USAID),

par l'intermédiaire de Management Sciences for Development Colombia Ltda. Ce dernier a pour but d'appuyer les activités de divulgation de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme en Colombie au cours de l'année 2011. Le montant reçu pour ce projet pendant l'année 2011 a été de US\$112,050.00.

Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement/Union Européenne:

- Affectation de fonds par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur de la Colombie, pour tenir la 92e session ordinaire à Bogota, en Colombie, de la part de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID) et de l'Union Européenne, soit d'approximativement US\$150,000.00.

Vérification comptable des états financiers

Au cours de l'année 2011, une vérification comptable des états financiers de la Cour interaméricaine pour la période fiscale 2010 a été réalisée. Cette vérification comptable a couvert tous les fonds administrés par le Tribunal, incluant les fonds provenant de l'OEA, l'apport du Gouvernement du Costa Rica, les fonds provenant de la coopération internationale, ainsi que les apports des autres États, Universités et autres organismes internationaux. La responsabilité des états financiers de la Cour interaméricaine revient à l'administration de la Cour, et la vérification comptable a été réalisée avec l'objectif d'obtenir un avis pour déterminer la validité des transactions financières réalisées par la Cour, en tenant en compte les principes de comptabilité et d'audit généralement acceptés. Selon le rapport du 30 mars 2011 de la HLB d'experts comptables publics autorisés, les États financiers de la Cour représentent de manière adéquate la situation financière et patrimoniale de l'institution, ainsi que les recettes, les dépenses et les flux d'entrées et de sorties d'argent pour la période 2010, lesquels sont conformes aux principes de comptabilité généralement acceptés, propres aux organisations à but non lucratif (comme c'est le cas de la Cour) et appliqués sur des bases consistantes. Il se dégage du rapport présenté par les commissaires aux comptes indépendants que le système de contrôle comptable interne utilisé par la Cour est adéquate en ce qui concerne l'enregistrement et le contrôle des transactions, et que les pratiques commerciales utilisées sont raisonnables pour assurer l'utilisation la plus effective des fonds reçus.

Une copie de ce rapport a été envoyée au Département des services financiers de l'OEA et à l'Inspecteur général de l'Organisation.



Le 8 juin 2011, le jour suivant la 41ème Période Ordinaire de Session de l'Assemblée Générale de la OEA, s'est réalisée à San Salvador une rencontre importante convoquée par la Cour Interaméricaine dans le but de poursuivre la recherche de mécanismes effectifs en faveur du renforcement de la situation financière du Tribunal. Au cours de cet événement, étaient présents le Secrétaire Général de la OEA, la Présidente de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme ; le Président de la Commission des Affaires Juridiques et Politiques de la OEA ; les représentants de l'Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, El Salvador, Espagne, Etats-Unis, France, Guatemala, Haïti, Hollande, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Surinam, Union Européenne, Uruguay et Venezuela, ainsi que divers représentants d'entités de coopération.

Durant la rencontre convoquée par la Cour, son Président a présenté le document "Lignes directrices de la Cour 2011-2015: Renforcement de la Justice Interaméricaine par le truchement d'un financement prévisible et harmonieux". Ces lignes directrices ont pour objectif de montrer les avancées graduelles mais nécessaires qui sont requises afin de renforcer de manière durable la justice interaméricaine des droits de l'homme, en considération de l'augmentation constante de la charge de travail du Tribunal. De même, ces lignes directrices présentent une réponse financière afin de pouvoir traiter de manière adéquate, en bonne et due forme, les différents cas de violations alléguées des droits de l'homme qui sont portés à la connaissance de la Cour.

Par le biais de ces lignes directrices, a été proposé un plan stratégique dirigé, dans un premier temps, à la recollection de financements de sources externes au fond régulier de la OEA, que ce soit à travers de projets de coopération ou d'apports volontaires. Ainsi, la Cour a exprimé sa confiance pour que, dans une étape postérieure, possiblement estimée à l'année 2016, ses besoins financiers soient effectivement comblés par le fond régulier de la OEA. Ceci s'inscrit dans la perspective, à moyen terme, de pouvoir compter avec un tribunal composé de juges dédiés exclusivement aux fonctions juridictionnelles de celui-ci.

Ce document est disponible sous le lien suivant:
<http://scm.oas.org/pdfs/2011/CP27341S1.pdf>

Conventions de coopération internationale

Durant l'année 2011, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a signé des accords de coopération avec onze institutions : l'Université de San Buenaventura (Seccional Cali) ; Université de Panama ; Université de Alcalá ; Université autonome de Madrid ; Institut Technologique Autonome de Mexico ; Ministère Public de la Ville Autonome de Buenos Aires ; Cour Suprême de Justice (Colombie) ; Cour Constitutionnelle de Colombie ; Conseil d'Etat (Colombie) ; Cour Suprême de Justice (Panama) et la Fondation Pro Bono Chili et Vance Center.

L'objet de ces accords est d'établir les bases d'une collaboration pour que ces institutions réalisent des activités conjointes en matière de recherche, enseignement, diffusion et extension dans le domaine des droits de l'homme.

Stages et pratiques professionnelles

Au cours de l'année 2011, la Cour a accueilli à son siège 59 stagiaires et visiteurs professionnels, provenant des 23 pays suivants : Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Espagne, États-Unis, France, Guatemala, Haïti, Hollande, Honduras, Angleterre, Italie, Jamaïque, Mexique, Norvège, Pérou, République de Corée, République Dominicaine. Pour obtenir plus d'informations sur le programme des stages et des visites professionnelles de la Cour, veuillez consulter le site internet : <http://www.corteidh.or.cr/pasantias.cfm>

Au cours de l'année 2011, la Cour a accueilli à son siège 59 stagiaires et visiteurs professionnels, provenant des 23 pays suivants : Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Espagne, États-Unis, France, Guatemala, Haïti, Hollande, Honduras, Angleterre, Italie, Jamaïque, Mexique, Norvège, Pérou, République de Corée, République Dominicaine. Pour obtenir plus d'informations sur le programme des stages et des visites professionnelles de la Cour, veuillez consulter le site internet : <http://www.corteidh.or.cr/pasantias.cfm>

Cours spécialisé sur le Système Interaméricain des Droits de l'Homme pour Fonctionnaires de l'Etat

En août 2004, la Cour Interaméricaine, la Commission Interaméricaine et l'institut Interaméricain des Droits de l'Homme ont conclu un accord de coopération pour la promotion des droits de l'homme dans les Amériques. Précisément, le mandat des trois institutions converge vers le renforcement du système régional et l'entrée en vigueur effective des droits de l'homme dans nos pays. L'accord tripartite permet que ces trois institutions impulsent une stratégie conjointe, laquelle prévoit, parmi ses actions concrètes, la formation spécialisée de fonctionnaires d'Etat à propos des principaux aspects normatifs, procéduraux, et institutionnels du Système Interaméricain.

La sixième édition de ce cours s'est réalisée en février 2011 dans le cadre de la 90ème Période Ordinaire de Session de la Cour. De même que dans les expériences précédentes, ce cours s'est concentré sur la réunion de fonctionnaires des chancelleries, procureurs et autres institutions publiques liées directement aux procédures devant la Commission et la Cour Interaméricaine dans un but de formation, de discussion et d'échange d'expériences dans une ambiance académique.

La méthodologie du cours combinait des conférences magistrales, des séances d'observation des audiences publiques devant la Cour et des espaces d'analyse et de discussion des audiences, dans un processus qui permet de conduire les étudiants à partir des aspects théoriques, conceptuels et normatifs jusqu'à leur application pratique dans le procès contentieux interaméricain.

Programme de formation sur le Système Interaméricain pour les Défenseur(e)s publics officiels du Costa Rica

Les 8, 15, 22 et 29 mars 2011, la Cour Interaméricaine a offert un Programme de formation sur le Système Interaméricain pour les Défenseur(e)s publics officiels du Costa Rica, lequel était destiné au renforcement des capacités techniques et juridiques des défenseur(e)s publics de ce pays et avait pour objectif de contribuer de manière substantielle aux stratégies et politiques de défense publique afin de renforcer l'effectivité des droits de l'homme, spécialement dans le cadre du litige interaméricain. A cette fin, le Programme était centré sur l'étude du système interaméricain des droits de l'homme et se développait en douze modules thématiques répartis sur quatre jours, avec une durée d'une heure et demi par module. Le corps enseignant était composé de fonctionnaires de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Parmi les thématiques abordées se trouvaient les organes du système interaméricain des droits de l'homme, la responsabilité internationale de l'Etat pour violation des droits de l'homme ; le droit à la vie ; les droits des communautés indigènes ; la liberté d'expression ; le droit au procès équitable ; les droits des femmes ; le droit à l'intégrité personnelle ; les droits économiques, sociaux et culturels ; le droit à la liberté personnelle ; et les réparations.





Séminaire “La Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme et sa Jurisprudence”

Le 19 mai 2011, dans le cadre de la 43ème Période extraordinaire de Session qui a eu lieu dans la ville de Panama, la Cour, avec l’appui du Ministère des Affaires Etrangères et l’Organe Judiciaire de la République de Panama, et le Ministère des Affaires étrangères de Norvège, a organisé et participé au Séminaire intitulé « La Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme et sa Jurisprudence ». L’événement a eu lieu dans le Centre des Conventions ATLAPA et était divisé en deux modules : « Responsabilité Internationale de l’Etat et le Système Interaméricain des Droits de l’Homme » et « Derniers développements dans la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme ».

Premières et deuxièmes rencontres régionales sur le Droit à la Santé et les Systèmes de Santé

Les 23 et 24 juin 2011 ont été réalisées les premières rencontres régionales sur le Droit de la Santé et les Systèmes de Santé sous les auspices de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme, du Tribunal Constitutionnel du Pérou et de la Banque Mondiale. Cette rencontre a compté avec la participation des présidents et magistrats des Hautes Cours Constitutionnelles, des représentants d’organismes internationaux, d’universitaires experts sur les thèmes de la santé et du droit, du Secrétariat et de certains des avocats de la Cour Interaméricaine et du personnel de la Banque Mondiale. Cette opportunité a rendu propice le commencement d’un dialogue entre différentes cours latino-américaines sur le droit à la santé et les mesures permettant d’appuyer sa réalisation progressive dans chacun des différents contextes. La rencontre était basée sur un dialogue ouvert en séance plénière comme en petits groupes constitués sur des questions clés. Les participants ont identifié les principales problématiques qu’affronte le pouvoir judiciaire afin d’appuyer la réalisation progressive du droit à la santé et ont précisé les actions qui devaient être réalisées durant l’année 2012, au niveau national et régional, afin d’appuyer les activités du pouvoir judiciaire dans cette direction.

Les deuxièmes rencontres ont eu lieu les 4 et 6 décembre 2011 à Buenos Aires, Argentine. Cette rencontre a compté avec la présence de présidents et juges des Hautes Cours de Justice, de Ministres et fonctionnaires de haut

rang des ministères de la santé et d'académiciens du plus haut niveau venus d'Argentine, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de la Colombie, du Pérou et de l'Uruguay, ainsi que des professeurs universitaires reconnus. Les journées de travail ont permis l'échange entre les différents acteurs provenant de pays différents.

Cours de Renforcement des Capacités pour la Protection des Droits de l'Homme et le Système Interaméricain à destination du Pouvoir Judiciaire du District Fédéral (Mexique)

Les 11 et 12 juillet 2011, la Cour Interaméricaine, à travers la représentation des membres de son Secrétariat et sous les auspices de la Fondation Konrad Adenauer, a participé au Cours « Renforcement des Capacités pour la Protection des Droits de l'Homme et le Système Interaméricain » destiné aux employés et fonctionnaires du Tribunal Supérieur de Justice du District Fédéral (Mexique). La participation de la Cour a eu comme objectif de divulguer son travail juridictionnel, ainsi que le dialogue interinstitutionnel qui s'est maintenu entre les Hautes Cours des différents pays d'Amérique Latine.

Vers un renforcement de la Protection des Droits de l'Homme à travers le Dialogue des Jurisprudences

Du 29 au 31 août 2011, dans le cadre de la 92ème Période Ordinaire de Session de la Cour célébrée à Bogota, Colombie, le Tribunal a réalisé un cours de formation intitulé « Vers un renforcement de la Protection des Droits de l'Homme à travers le Dialogue des Jurisprudences ». Ont participé au séminaire des fonctionnaires de la Cour Interaméricaine, des représentants des organes judiciaires de Colombie et des experts internationaux en la matière. Le séminaire a été divisé en neuf panels, lesquels se sont concentrés, entre autres thématiques, sur l'interaction du droit national et international ; les disparitions forcées ; le devoir de justice en cas de graves violations ; le droit à l'intégrité personnelle ; les droits économiques, sociaux et culturels ; les droits de femmes ; les droits des peuples indigènes et les victimes et les réparations.



Cours de Formation pour Défenseurs interaméricains « Etude approfondie des standards internationaux des droits de l'homme »

Entre la fin du mois de juin et le mois d'octobre 2011, a été réalisée la première version du cours de formation pour Défenseurs Interaméricains. Ce programme de formation est né d'un accord conjoint entre la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (Cour IDH) et le Centre des Droits de l'Homme de l'Université du Chili (CDH) avec l'appui de l'Association Interaméricaine des Défenseurs Publics (AIDEP). Ce cours était dirigé exclusivement aux défenseurs publics qui, dans le cadre de l'Accord signé entre la Cour IDH et l'AIDEP, ont été désignés en tant que « Défenseurs Interaméricains ». Ces formations ont eu pour objet de combler les nécessités de formation de ceux qui devront assumer la représentation légale des victimes qui ont recouru au système interaméricain et ne disposent pas des moyens pour payer leur défense.

Le cours a été réalisé en deux phases : une phase d'enseignement à distance, grâce à une plateforme internet spécialement dessinée pour cela, et une autre, avec la présence des participants, au cours de laquelle en plus de réaliser des exposés et séances plénières de discussion, l'objectif principal était que les participants puissent assister aux sessions ordinaires de la Cour et ainsi, se familiariser avec le procès contentieux devant cette instance internationale.



Séminaire « le Système Interaméricain et les Caraïbes »

Le 12 octobre 2011, dans le cadre de la 44^{ème} Période Extraordinaire de Session célébrée à Bridgetown, Barbade, la Cour a participé au séminaire « Le Système Interaméricain et les Caraïbes ». Le séminaire était divisé entre les panels intitulés « les fonctions du Système Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme » et « Peine de Mort au niveau mondial ». De plus, a été organisée une table ronde intitulée « Réflexions vers la recherche d'une plus grande interaction et des liens plus étroits entre les Etats Membres de la Communauté des Caraïbes et le Système Interaméricain des Droits de

l'Homme ». Le séminaire tout comme la table ronde ont compté avec la participation de divers juges de la Cour et autres membres du Tribunal.

Second cours d'introduction « Réformes constitutionnelles en matière d' « Amparo » et de Droits de l'Homme et ses implications »

Les 23 et 24 septembre 2011 a eu lieu dans la ville de Mexico, le second cours d'introduction « Réformes constitutionnelles en matière d' « Amparo » et de Droits de l'Homme et ses implications », sous les auspices de la Chancellerie, du Conseil de la Magistrature Fédérale, de la Cour Suprême de Justice de Mexico et de la Cour Interaméricaine. La dynamique de la rencontre s'est concentrée autour des thématiques en relation avec les réformes constitutionnelles en matière de droits de l'homme et d'« Amparo » adoptées au Mexique et ses applications dans le cadre du travail juridictionnel ; la décision de la Cour Suprême de Justice de Mexico sur le cas Radilla ; le système interaméricain de protection des droits de l'homme ; et le contrôle de conventionalité. A ce séminaire ont participé, parmi d'autres, le Président, le Secrétaire et divers avocats de la Cour Interaméricaine, des spécialistes de la Commission Interaméricaine, des ministres de la Cour Suprême de Justice de Mexico, des conseillers de la Magistrature Fédérale, des fonctionnaires de la Chancellerie et du Secrétariat de Gouvernement, des personnels de la Commission des Droits de l'Homme du District Fédéral, des académiciens de l'Institut de Recherches Juridiques de la UNAM. Cet événement a eu lieu simultanément dans le District Fédéral et dans les Etats de Guanajuato, Puebla, Sinaloa, Chiapas et Coahuila

Les XVIIIème Rencontres annuelles de Présidents et Magistrats de Tribunaux et Salles Constitutionnelles d'Amérique Latine

Du 16 au 19 novembre 2011 a eu lieu dans la ville de San José, au Costa Rica, les « XVIIIème Rencontres annuelles des Présidents et Magistrats de Tribunaux et Salles Constitutionnelles d'Amérique Latine », lesquelles avaient comme fil conducteur le thème suivant : « Travail partagé : la Justice constitutionnelle et le Système Interaméricain des Droits de l'Homme ». Au cours de cette rencontre ont participé divers Présidents et Magistrats de Tribunaux et Salles Constitutionnelles, les juges de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et des experts internationaux en la matière. L'objectif de ces rencontres était d'échanger des expériences afin de renforcer la suprématie des droits fondamentaux et des principes démocratiques et, ainsi, le devoir de justice de chacun des pays participants.

Parmi les autres activités réalisées par la Cour durant l'année 2011, il convient de mentionner les suivantes:

Présentation du Rapport annuel de l'année 2010

Le 18 mars 2011, le Président de la Cour, en compagnie des Secrétaires du Tribunal, a présenté devant la Commission des Affaires Politiques et Juridiques (CAJP) de la OEA le rapport annuel des travaux de la Cour Interaméricaine correspondant à l'année 2010. Durant cette intervention, le juge García-Sayán a présenté une « Synthèse correspondant à l'exercice de l'année 2010 (Annexe 108).

Présentation XLI Période Ordinaire de Session de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Etats Américains

La XLI Période Ordinaire de Session de l'Assemblée Générale de la OEA a été célébrée du 5 au 7 juin 2011 à San Salvador, El Salvador. La Cour Interaméricaine était représentée par son Président et son Secrétaire.

Le 7 juin 2011, le Président de la Cour s'est adressé à l'Assemblée Plénière (Annexe 109). A cette occasion, le Président s'est référé à l'importance et au grand impact qu'a eu la création jurisprudentielle de la. Il a également évoqué le thème des principes fondamentaux auquel il est porté une attention toute particulière au cours des procès : le principe du contradictoire, le droit des victimes à être présentes durant le procès et le respect du délai raisonnable. De plus, il s'est référé au sujet des mesures provisoires et du contrôle de l'exécution des arrêts.

Par la suite, il a abordé le thème du financement, étant donné qu'il s'agit de l'un des grands défis de la Cour. Finalement, il a souligné l'importance que revêt pour la Cour Interaméricaine le fait de tenir des audiences publiques dans les pays qui ne sont pas le siège du Tribunal.

Ce même jour, l'Assemblée Générale de la OEA a approuvé le rapport annuel de la Cour 2010 à travers la Résolution AG/RES.2652 (XVI-O/11) disponible sur le lien suivant:

<http://www.oas.org/consejo/sp/AG/resoluciones-declaraciones.asp>

De même, l'Assemblée Générale de la OEA a approuvé la Résolution AG/RES.2675 (XLI-O/11) intitulée « Renforcement des Systèmes de Droits de l'Homme à titre de suivi des mandats issus des sommets des Amériques », disponible sur le lien suivant:

<http://www.oas.org/consejo/sp/AG/resoluciones-declaraciones.asp>

Visite officielle du Président de la Cour à la Cour Européenne des Droits de l'Homme et à la France

Du 8 au 10 novembre 2011, le Président de la Cour, sur invitation du gouvernement français, a réalisé une visite officielle en France avec l'objectif de diffuser les activités de la Cour et d'augmenter les possibilités de coopération économique. L'agenda de travail a eu comme première étape une série d'activités à Paris devant les institutions clés de l'Etat français et devant le gouvernement français et, postérieurement, lors d'une seconde étape à Strasbourg, devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Durant cette visite, pour la première fois dans l'histoire du Tribunal, le Président a réalisé une présentation devant l'Assemblée plénière du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe, à laquelle ont assisté les 47 pays membres de ce Conseil. La présentation du Président était accompagnée du Commissaire Européen pour les Droits de l'Homme, Thomas Hammarberg.

Par ailleurs, le Président de la Cour a donné une conférence à Paris devant le Conseil d'Etat lequel était présidé conjointement, par le Président du Conseil d'Etat Jean-Marc Sauvé, par l'ancien Ministre de la Justice Robert Badinter, et par le Président sortant de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Jean Paul Costa. En plus des membres du Conseil, de nombreux universitaires, étudiants et diplomates ont assisté à la conférence.

De même, le Président a tenu des séances de travail avec les présidents des trois institutions constitutionnelles françaises dans le domaine judiciaire : le Conseil d'Etat (Jean-Marc Sauvé), le Conseil Constitutionnel (Jean-Louis Debret), et la Cour de Cassation (Vincent Lamanda). Durant ces trois réunions, s'est instauré un dialogue dans un esprit de coopération ainsi que de reconnaissance institutionnelle mutuelle.

Dans le cadre de sa visite, le Président de la Cour a donné une conférence devant les étudiants de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA). Les étudiants du cours de troisième cycle provenaient d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Amérique Latine.

Enfin, le Président de la Cour a tenu une réunion avec son homologue du Tribunal Européen des Droits de l'Homme, Jean Paul Costa. De même, il a rencontré l'actuel Président du Tribunal Européen, M. Nicolas Bratza. Lors de ces deux réunions, on a cherché à préciser les mécanismes de coopération internationale.



